VENDREDI 20 AOUT 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6280

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes) *Bulletin* : Office; contre-lettre; supplément de prix; nullité. — Notaire; condamnation disciplinaire; destitution; pourvoi non-recevable. — Vente à un successible; rapport; imputation sur la quotité disponible; pacte sur une succession future. — Communauté; cessation des pouvoirs du mari comme chef de la communauté. — *Cour royale de Douai* (1re ch.) : Testament, legs de 600,000 francs; établissement religieux; fidéi-commis. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Un épisode de l'affaire Bénier; manutention des vivres de la guerre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet; jury; notification de la liste; recelé; connaissance. — *Cour d'assises de la Corse* : Complicité d'assassinat par recélement.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE CHOISEUL-PRASLIN.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du bulletin du 18 août.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — NULLITÉ.

Les contre-lettres ayant pour objet de dissimuler le véritable prix d'un office de notaire sont nulles comme contraires à l'ordre public. (Jurisprudence constante.)

Vainement, pour échapper à cette nullité, et comme moyen de cassation, prétendrait-on que la contre-lettre contenant supplément de prix est distincte de la vente ostensible et ne s'applique qu'à une cession d'objets mobiliers étrangers à la démission du notaire, ce qui rendrait inapplicables les principes prohibitifs des traités secrets; cette objection disparaît s'il est constaté par les juges de la cause que la convention secrète forme un tout inséparable avec le traité ostensible, et n'a eu d'autre objet que de dissimuler au ministre de la justice une partie du prix de l'office. Une telle constatation échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Delamotte.)

Bulletin du 19 août.

NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — DESTITUTION. — POURVOI NON RECEVABLE.

La destitution d'un notaire prononcée par voie disciplinaire pour manquement aux règles de l'honneur et de la délicatesse, n'est pas une condamnation qui puisse être déférée à la Cour de cassation; c'est un châtiment purement domestique contre lequel le recours en cassation n'est pas recevable. (Jurisprudence constante). Une pareille condamnation n'implique en aucune manière contradiction avec le principe et la jurisprudence sur l'illégalité des conventions secrètes en matière de vente d'office, alors même qu'elle serait intervenue pour refus de remplir une obligation de cette nature, si ce n'est pas le refus en soi qui a déterminé la condamnation, mais les motifs de ce refus; si, notamment, il a été fondé sur des mensonges qui ont paru avoir assez de gravité pour faire considérer comme indigne d'être notaire celui qui avait ainsi manqué de sincérité, de loyauté et de franchise.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Boissieux; plaidant, Me Verdière (Rejet du pourvoi du sieur Peiffer.)

VENTE A UN SUCCESSIBLE. — RAPPORT. — IMPUTATION SUR LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE.

L'article 918 du Code civil veut que la vente faite avec réserve d'usufruit à l'un des successibles soit imputée sur la portion disponible, et que l'excédant soit rapporté à la masse, à moins que celui ou ceux qui auraient intérêt et droit de demander cette imputation et ce rapport, aient consenti à la vente. Il résulte de la disposition de cet article, qu'elle établit pour le cas prévu une présomption d'avantage indirect en faveur du successible auquel la vente a été consentie. Question de savoir si cette présomption peut être détruite par des présomptions contraires. Mais l'examen de cette question n'est pas nécessaire, lorsqu'il existe de la part du successible un consentement formel à l'aliénation (même article 918, 2e partie). Dans l'espèce, où l'on reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir fait prévaloir des présomptions ordinaires sur celle de la loi, en maintenant les effets d'une vente faite à un successible, l'arrêt déclarait, d'ailleurs, que cette vente avait été ratifiée et approuvée par celui qui l'attaquait, il n'y avait, dès lors, pas eu violation de la loi. On insistait, il est vrai, et on soutenait que la ratification ou le consentement, pour être valable, devait avoir eu lieu au moment de la passation de l'acte; mais il a été jugé par la Cour qu'il importait peu que le consentement n'eût pas été contemporain de l'acte ou eût été donné après coup; que l'article 918 n'exige rien de particulier à cet égard; qu'il suffit que l'approbation du successible soit, comme dans l'espèce, sérieuse et donnée en connaissance de cause. On objectait enfin qu'une telle ratification contenait un pacte sur une succession future prohibée par la loi (articles 791 et 1130 du Code civil); mais il a été répondu par la Cour de cassation que l'article 918, par une exception dont les motifs s'expliquent suffisamment, autorise dans le cas qu'il prévoit, et qui est celui de la cause, le successible à s'engager et s'obliger pour reconnaître la vérité, l'utilité et le caractère onéreux de la vente de la chose appartenant à son auteur.

Rejet au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, Me Ledien, du pourvoi des héritiers Velette.

COMMUNAUTÉ. — CESSATION DES POUVOIRS DU MARI COMME CHEF DE LA COMMUNAUTÉ.

Le pouvoir du mari d'obliger la communauté, cesse après la mort de la femme. Ses obligations ne portent alors que sur sa part dans la communauté. Ainsi le mari qui lors de l'inventaire fait après le décès de sa femme, avec laquelle il était commun en biens, reconnaît des dettes de la communauté dont il n'existe aucun titre contemporain de cette communauté, fait une reconnaissance nulle à l'égard des héritiers de la femme.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, Me Thiercelin (Rejet du pourvoi du sieur Thery.)

COUR ROYALE DE DOUAI (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leroy de Bretagne, premier président.

Audience du 9 août.

TESTAMENT. — LEGS DE 600,000 FRANCS. — ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — FIDÉI-COMMIS.

L'on ne peut attaquer, comme contenant un fidéi-commis illicite et nul, un legs conféré à des personnes capables, en établissant ou en offrant de justifier par des articulations pertinentes, que le legs est destiné, par interposition, à parvenir à des incapables ou à des établissemens non autorisés.

Cette affaire, qui préoccupait vivement l'attention publique par l'importance du legs et les faits particuliers invoqués contre le testament, se présentait dans les circonstances suivantes :

Le 25 octobre 1845, est décédé à Maresches, arrondissement d'Avesnes (Nord), Jean-Baptiste Abraham, âgé de quatre-vingt-deux ans, maire de cette commune depuis longues années. Il laissait une fortune de 700,000 fr. environ. Il n'avait jamais été marié et avait vu descendre avant lui dans le tombeau sa sœur qu'il affectionnait, et qui avait passé près de lui sa vie dans le manoir de Maresches. Ses héritiers étaient des collatéraux du sixième degré, quelque-uns dans la pauvreté, la plupart dans une médiocre aisance. Malgré l'éloignement de leur degré, plusieurs de ces parens s'étaient attiré l'affection d'Abraham, avaient pris part aux bienfaits que sa main généreuse laissait échapper autour de lui, en avaient même reçu des témoignages non équivoques d'affection. Le 2 mai 1832, il traçait de sa main un testament olographe longuement libellé, dans lequel il faisait des legs de diverses importances, à un grand nombre de ses parens, et aux pauvres de Maresches un legs très considérable, et instituait pour sa légataire universelle, sa cousine, la dame Besset, de Boussu (Belgique).

En 1842, l'abbé Pluchard, ci-devant vicaire à Lille, âgé alors de 32 ans, fut promu à la cure de Maresches. Le confesseur d'Abraham, le ministre investi de sa confiance spirituelle, ce fut toujours le curé de Prescout. Il ne parait pas qu'avant sa mort Abraham ait donné au jeune curé de Msresches de témoignage d'affection et de confiance.

Depuis quinze ans il n'avait pas eu la moindre relation avec un sieur Philippe Lescut, aujourd'hui rentier à Cambrai, et avant 1830 secrétaire de la sous-préfecture d'Avesnes.

Dès le mois de juillet 1844, les idées d'Abraham prirent une autre direction, et dans ses papiers ont été retrouvés six projets de testament olographe très détaillés; le premier, se rattachant au mois de juillet 1844, le dernier au 30 juin 1845, dans lesquels se traduit une idée devenue fixe dans son esprit : convertir sa ferme en une fondation destinée à l'éducation des enfans et au soulagement des pauvres malades, sous la direction de trois religieuses prises dans une congrégation reconnue par l'Etat.

Cependant les forces du vieillard l'abandonnaient de jour en jour; le 21 octobre 1845, il se couchait pour ne plus se lever; dans la journée du 22 il était presqu'entièrement paralysé, et le 23 il rendait son âme à Dieu...

Peu d'instans après le décès, le sieur Carpatier, greffier de la municipalité, remettait entre les mains du juge-de-paix un papier sous enveloppe, en déclarant qu'il le tenait d'Abraham qui, se trouvant alité le 22 octobre, veille de sa mort, le lui aurait remis en le chargeant de le transmettre à qui de droit. Ce paquet ayant été, de par la loi, remis à M. le président du Tribunal d'Avesnes, on dégagea de l'enveloppe après le bris des cachets, un carré de papier sur lequel étaient tracées ces lignes :

« Ceci est mon testament :

» Je soussigné Louis Joseph Abraham, demeurant à Maresches, jouissant du plein et entier usage de ma raison, n'écoutant que le mouvement spontané de mon cœur, déclare vouloir donner et léguer, comme je donne et lègue par le présent écrit à Philippe Lescut, rentier, et à M. Louis-J. Pluchard, curé à Maresches, les biens meubles et immeubles ci-après désignés;

» Premièrement, la ferme que j'habite avec toutes ses dépendances;

» Deuxièmement, tous mes biens meubles généralement quelconques que je délaisserai à mon décès;

» Tous mes biens immeubles généralement quelconques situés sur les territoires de Maresches, Villers, Pol et Sepmeries.

» Quant au reste de ma fortune, je le laisse aux héritiers de Joseph Abraham, décédé à Mons (Belgique) en l'année 1762, qu'ils partageront conformément au testament dudit Joseph Abraham.

» Je déclare que ma volonté la plus formelle est de priver de toute part à ma succession celui ou ceux de mes héritiers qui tenteraient de faire annuler le legs que, pour de très légitimes raisons, je fais plus haut auxdits Lescut et Pluchard.

» Fait à Maresches, le 15 juillet 1845.

» Louis-Joseph ABRAHAM. »

Les biens meubles et immeubles ci-dessus légués à MM. Pluchard et Lescut forment une valeur de plus de 600,000 francs; ceux laissés aux héritiers de 40 à 50,000 francs.

D'après son contexte, la main du testateur avait laissé à la deuxième et troisième ligne du blanc, dans lesquels, après coup, avaient été ajoutés ces mots : « Ne suivant que le mouvement spontané de mon cœur, » et ceux-ci : « Philippe Lescut, rentier. » Ces mots étaient, en effet, entassés dans l'espace qu'on leur avait réservé, écrits sur une ligne courbe et très difficilement déchiffrables.

Les héritiers du sang, comme on le pense bien, songèrent à attaquer ce testament. Et d'abord naquit une sorte d'incertitude sur la personne instituée « Philippe Lescut, rentier, » sans indication de domicile. Aussi surgirent tout d'abord deux Philippe Lescut, l'un manouvrier, l'autre maçon. Malheureusement ils n'avaient jamais eu le moindre point de contact avec le testateur, et ils durent céder le pas au rentier de Cambrai, qui quinze ans auparavant, en sa qualité de secrétaire de la sous-préfecture d'Avesnes, avait eu quelques rapports officiels avec le maire de Maresches.

Une vérification par exp rts ordonnée par justice donna lieu à un rapport dans lequel les experts reconnurent la main d'Abraham dans le corps de l'acte, et après avoir eu d'abord des doutes de première impression sur les mots ci-dessus signalés, se prononcèrent cependant sur leur sincérité.

Le Tribunal d'Avesnes, saisi de la contestation, repoussa les divers moyens de fausseté d'écriture, de captation de fidéi-commis plaidés par les héritiers du sang.

Devant la Cour royale, les héritiers du sang ont réduit leurs attaques 1° à l'incertitude de l'écriture de ces mots : « Ne suivant que le mouvement spontané de mon cœur, » et « Philippe Lescut, rentier; » 2° à l'existence d'un fidéi-commis illicite.

Sur le premier point, ils ont dit qu'il était impossible d'attribuer à la plume d'Abraham le tracé des mots ci-dessus signalés; que les caractères dont ils étaient composés présentaient des dissemblances frappantes avec tout le reste de l'acte; qu'évidemment ces mots avaient été écrits après coup par une main étrangère dans les blancs ménagés *ad hoc* dans le testament; qu'ils étaient à peine déchiffrables, même à l'aide des instrumens d'optique, et que la main la plus inexpérimentée aurait pu les tracer en leur imprimant quelques rapports de similitude avec l'écriture du défunt. Que, du reste, on devait d'autant moins en admettre la sincérité qu'à la mort d'Abraham le testament n'avait pas été retrouvé dans ses papiers, et qu'il était impossible de se prêter à l'histoire qu'avait faite Carpentier en alléguant que la pièce lui avait été remise par Abraham l'avant-veille de sa mort, c'est-à-dire le 21 octobre, par le malade, qui se trouvait dans son lit, puisqu'il était offert à preuve que le malade s'était couché le 20 pour ne plus se relever; qu'on ne saurait admettre la supposition qu'il avait pris son testament avant de se coucher pour le placer avec lui dans son lit, où il aurait d'ailleurs été retrouvé dans la journée du 21 en faisant ce lit sous le malade, qu'on n'avait pu déplacer, et qu'enfin cette version était d'autant moins admissible que pendant cette journée le corps du moribond était déjà presque entièrement paralysé, son bras et ses doigts même incapables de saisir une pièce et de la remettre hors du lit à une tierce personne.

Pour établir le fidéi-commis, on articulait avec offre de preuve que dès son arrivée dans la commune de Maresches, le curé Pluchard aurait pris sur la fortune d'Abraham les renseignemens les plus précis et les plus circonstanciés ; que ce prêtre serait imbu d'idées exagérées pour la restauration de la puissance temporelle du clergé, on l'avait même entendu s'écrier pendant les opérations de l'inventaire « que les biens du clergé avaient été volés par la révolution de 89, et qu'il ne serait pas tranquille tant qu'on ne les lui aurait pas restitués. » Abraham n'avait jamais montré pour lui la moindre affection ni confiance; il ne se serait même pas fait faute en maintes occasions de l'humilier. On aurait souvent entendu cet ecclésiastique exprimer le désir de voir ester Abraham en faveur des communautés religieuses. Dans les premiers jours d'octobre 1845, il se serait même adressé à une personne qui était dans l'intimité de ce dernier pour l'engager à laisser sa fortune par fidéi-commis à deux personnes de confiance. C'est Pluchard qui aurait fourni le modèle sur lequel a été tracé le testament d'Abraham qui aurait été reporté par anti-date au 15 juillet, mais qui aurait été, en réalité, écrit du 8 au 14 octobre dans une pièce basse et humide de la ferme, où pendant trois heures se serait retiré Abraham en présence d'un autre ecclésiastique, et dont il ne serait sorti que très absorbé et tout tremblant. Le 17 octobre suivant, M. le vicaire-général Philippe aurait été faire à Maresches une visite à Abraham, aurait exalté devant lui les vertus de Pluchard, et se serait même exprimé ainsi : « J'espère, Monsieur, que vous devez être content, c'est un ange que nous vous avons envoyé. « Ce qui donne dès cet instant à penser qu'Abraham avait donné ses biens au clergé.

De ces faits, dont on offrait la preuve, on induisait que les légataires n'étaient que des personnes interposées chargées de remettre le legs considérable à des établissemens religieux et très probablement à des congrégations non autorisées. Du reste, disait-on, ce serait faire fraude à la loi que de donner ainsi, même à des établissemens légalement constitués, puisque la bienfaisance elle-même est soumise au contrôle et à la haute tutelle de l'Etat.

Dans l'intérêt des intimés, on se prévalait de l'expertise faite par des hommes probes et habiles, qui après les plus minutieuses expériences, s'étaient prononcés sans hésiter sur la sincérité de toutes les parties du testament.

On défendait en droit la validité du testament en disant qu'aucune preuve testimoniale, aucune présomption ne pouvait être admise, hormis le cas de fraude à la loi, pour impugner un testament régulier dans sa forme.

Que tel était le testament du sieur Abraham, qui malgré le faix des années, avait conservé toute sa présence d'esprit et toute l'énergie de sa volonté.

Que le testament d'Abraham ait été inspiré par des idées de bienfaisance ou de piété, on ne saurait le nier; mais c'est pour pouvoir en quelque sorte se survivre à lui-même par de bonnes œuvres, qu'il a choisi des personnes honorables, imbues de sentimens conformes aux siens, qu'il savait à l'avance devoir dépenser au profit de la charité les ressources qu'il leur laissait héréditairement. Mais il ne leur a, du reste, dicté aucune condition impérative en ce point. Il eût pu même le faire sans contrevenir à la loi, puisqu'il est permis de donner ou de léguer sous certaines charges et obligations imposées aux légataires. Le système de fidéi-commis illicite est donc inadmissible. Pour qu'il pût être proposé, il faudrait (ce que ne font même pas les appelans) signaler l'incapable qui serait le véritable légataire. Or, on n'allègue même pas que le legs doive parvenir à un établissement non autorisé. L'intervention illicite devient dès lors impossible et les faits articulés sont dépourvus de toute valeur.

A l'audience du 9 août, la Cour en confirmant la sentence des premiers juges, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

» Attendu qu'en appel, les héritiers légaux de Louis-Joseph Abraham, abandonnant les moyens de suggestion, de captation et d'incapacité de l'un des légataires, ont réduit leurs attaques contre le testament olographe qui leur est opposé, aux points suivans :

» 1° Ce testament est-il tout entier de la main dudit Abraham; sa date est-elle fausse?

» 2° Lescut et Pluchard ne sont-ils que des légataires fictifs chargés de transmettre à d'autres le bénéfice du legs qui leur a été fait, et la preuve de ce fidéi-commis tacite peut-elle être admise dans les circonstances de la cause?

» Sur la première question :

» Attendu que les experts commis par les premiers juges pour vérifier l'écriture du testament dont il s'agit, offrent toutes les garanties désirables; qu'ils ont rempli avec un soin très remarquable la mission qui leur était confiée, et qu'ils ont reconnu à l'unanimité que ce testament était écrit en entier, daté et signé par Louis-Joseph Abraham;

» Que l'examen auquel la Cour s'est livrée à son tour des pièces qui ont été apportées à son greffe, en exécution de l'arrêt préparatoire du 28 juin dernier, n'a laissé dans son esprit aucun doute à cet égard;

» Que dès-lors il n'y a lieu ni d'ordonner une nouvelle expertise ni d'admettre les héritiers légaux à la preuve de certains faits extrinsèques qui sont d'ailleurs dénués de vraisemblance;

» Que rien ne prouve que ce testament n'ait pas été fait à la date qu'il indique, et que les faits dont on voudrait induire la fausseté de cette date ne sont pas pertinens;

» Sur la seconde question :

» Attendu que par le testament dont il s'agit, Lescut et Pluchard sont institués légataires sans charge ni conditions;

» Qu'interrogés sur l'existence d'un fidéi-commis tacite, ils ont tous deux déclaré que ce legs leur était tout-à-fait personnel, qu'ils n'étaient chargés d'en transmettre le bénéfice à qui que ce fût; qu'ils n'avaient reçu du testateur aucune instruction écrite ou orale relativement à ce legs, et qu'ils se croyaient, même en conscience, absolument libres de disposer de la propriété et des revenus de ces biens, comme de chose qui leur appartiendrait à tout autre titre;

» Attendu que ne trouvant ni dans le testament ni dans les déclarations de Lescut et Pluchard aucune preuve à l'appui du fidéi-commis, les héritiers légaux demandent à en rapporter la preuve par présomptions et par témoins;

» Mais attendu que pour être admis à cette preuve il ne suffirait pas de prétendre qu'il y a pour Lescut et Pluchard, charge de transmettre à autrui le bénéfice du legs, qu'il faudrait articuler qu'il y a pour eux charge de remettre à un incapable; que c'est seulement quand il s'agit d'une disposition faite au profit d'un incapable, sous le nom de personnes interposées, que la preuve par présomptions ou par témoins de l'interposition est admise, parce que la prohibition d'avantager un incapable est d'ordre public; que sa violation constitue une fraude à la loi, et que la fraude peut être établie par toutes les voies de droit;

» Attendu, en fait, que les appelans n'ont jamais prétendu que le legs fait à Lescut et Pluchard fut une disposition indirecte faite sous le nom de ces derniers à un incapable ou à des établissemens publics non autorisés; qu'ils n'ont même pas allégué, avec offre d'en rapporter la preuve, que les véritables bénéficiaires de ce legs fussent des établissemens d'utilité publique, légalement autorisés, ce qui dispense la Cour d'examiner si l'on peut être admis à prouver par présomptions ou par témoins contre un donataire ou un légataire pur et simple que la disposition, quoique faite en apparence en sa faveur, l'est en réalité au profit d'un établissement d'utilité publique légalement autorisé, et qu'elle doit être annulée comme offrant un moyen indirect de faire arriver audit établissement, sans le contrôle du gouvernement, des libéralités qui ne doivent, aux termes de l'article 910 du Code civil, avoir leur effet, qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale;

» Que de ce qui précède il suit que la preuve offerte est inadmissible; que d'ailleurs, dans l'hypothèse même où cette preuve pourrait être reçue en droit, elle devrait être repoussée en fait; qu'en effet, de l'articulation on retranche ce qui a trait au moyen de suggestion et captation, et qu'on n'aurait pas dû reproduire dans les conclusions, puisque ce moyen est abandonné en cause d'appel, il ne reste de relatif au fidéi-commis que le cinquième fait; que ce fait, s'il était prouvé, annoncerait sans doute de la part de Pluchard le désir qu'Abraham prît cette voie détournée et testât en faveur de communautés religieuses; mais qu'il n'en résulterait nullement que ledit Abraham se fût rendu à ce désir; qu'au contraire, Pluchard aurait un jour exprimé le regret de n'avoir pu en obtenir la réalisation; que les autres faits dont on demande à rapporter la preuve, notamment ceux relatifs au peu d'égards qu'Abraham aurait témoignés dans plusieurs circonstances à Pluchard, au peu de confiance qu'il aurait eu dans ce dernier, et à l'absence de tout rapport entre ledit Abraham et Lescut pendant les quinze dernières années de la vie du testateur, sont plus contraires que favorables à l'idée d'un fidéi-commis tacite; quant aux présomptions tirées de ce qu'Abraham n'avait pas de motifs de préférer des étrangers à ses parens, de gratifier d'un legs aussi considérable Pluchard, qui n'était curé de Maresches que depuis peu de temps, et Lescut, avec qui il n'avait conservé aucunes relations depuis longues années; de réunir dans une institution conjointe deux hommes entre lesquels il n'existait aucun lien d'intérêt ni de famille; enfin de renoncer dans son dernier testament à l'intention qu'il avait exprimée dans plusieurs testamens antérieurs de consacrer une partie de ses biens à des œuvres pies;

» Attendu que de ces circonstances jointes à l'énonciation qu'on trouve à la fin du testament attaqué, à savoir : que le legs fait à Lescut et Pluchard l'a été pour de très légitimes raisons, on peut conclure que la pensée d'Abraham, en disposant ainsi qu'il l'a fait, a été que ses deux légataires conjoints continueraient, après sa mort, à faire de sa fortune le noble et charitable usage qu'il en faisait lui-même pendant sa vie; mais que rien dans la cause ne prouve que cette pensée ait jamais été manifestée par Abraham, ni moins encore qu'il en ait fait une condition du legs dont il s'agit;

» Que si une telle pensée peut suffire pour déterminer un légataire délicat à faire des biens qu'il a reçus l'usage qu'il suppose être le plus conforme au vœu présumé du testateur, elle ne peut être un motif suffisant pour déterminer les magistrats à prononcer la nullité de la disposition;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelans, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

(Conclusions de M. l'avocat-général Demaze; avocats plaidans : pour les appelans, Mes Duchateau (de Valenciennes) et Huré; pour les intimés, Me Dumon.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 19 août.

UN ÉPISODE DE L'AFFAIRE BÉNIER. — MANUTENTION DES VIVRES DE LA GUERRE.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 16 juillet et 6 août des plaidoiries de Me Chauvelot, avocat du sieur d'Audiffret et de Me Marie, avocat de Mme veuve de Martouret, intervenante dans le procès, personne ne s'étant présenté pour le sieur Duraudeau, qui suivant la demande n'aurait été que le prête-nom des sieurs Bénier père et de Martouret, tous deux employés de l'administration de la guerre, aujourd'hui décédés.

A la huitaine dernière Me Marie a achevé sa plaidoirie. Me Chauvelot, dans sa réplique, a modifié le système qu'il avait soutenu à la première audience et invoqué une correspondance de M. de Martouret.

Le Tribunal avait remis à ce jour pour entendre le réquisitoire du ministère public.

M. l'avocat du Roi Mongis s'exprime ainsi :

Il est plus facile de juger ce procès que d'en faire l'analyse. Où faut-il, en effet, chercher la pensée du demandeur? Est-ce dans le placet ou dans le mémoire? Est-ce dans la plaidoirie ou dans la réplique? Chacune des phases de l'affaire se présente sous un jour différent. D'après le placet, rien de plus simple. M. d'Audiffret réclame d'un sieur Durandeau la restitution d'un dépôt qu'il lui aurait confié, mais les années s'écoulent, le mémoire est publié; alors le nom de Durandeau a disparu. Deux autres noms surgissent; ce sont les noms de personnes absentes, de personnes mortes. C'est sur elles que porte le poids de la plus violente agression. Dans ce second système, le sieur d'Audiffret se pose comme l'inventeur d'un procédé de mouture qui doit procurer à l'Etat et à lui-même de grands avantages. Mais pour en assurer la libre exploitation, il croit devoir s'imposer des sacrifices. Il a découvert des fraudes que nul ne soupçonnait avant lui; il a prévu des résistances que nul ne lui oppose encore. Il court de lui-même au devant d'exigences que nul ne semble avoir manifestées. Il signe enfin le criminel traité du 7 juillet 1837 pour arriver au marché régulier du 28 août 1838.

La première plaidoirie a reproduit, à quelques nuances près, ce système, et se fondant dès lors sur l'immoralité d'un tel contrat, M. d'Audiffret en demande la nullité. Puis, lorsqu'il a senti l'insuffisance et les périls de la position qu'il s'est faite, il modifie de nouveau ce qu'il a déjà modifié plusieurs fois. Ce n'est plus une offre coupable que l'on a faite à des employés coupables de l'avoir agréée, ce sont des manœuvres dans lesquelles on a été enlacé; c'est une extorsion, ce sont des violences que l'on a subies.

Ces allégations sans preuves, ces variations de langage judiciaire sans conclusions à l'appui; ces attaques contre des adversaires non appelés à se défendre, ce sont là certainement de graves irrégularités de procédure, mais c'est quelque chose de plus encore. C'est une tactique que vous avez déjà qualifiée, et dont le moindre tort est de se rendre insaisissable aux adversaires qui ont intérêt à la combattre, insaisissable aux magistrats qui ont mission de la juger.

Cela dit, admettons un instant dans son ensemble le système

de M. d'Audiffret : supposons prouvé ce qui ne l'est pas ; supposons la propriété de l'invention ; supposons les criminelles exigences. Dans cette hypothèse, et dût-il échapper aux conséquences pénales de la complicité, que peut espérer M. d'Audiffret au point de vue des intérêts civils? Ne s'est-il donc trouvé personne pour lui dire que, de même que ses concessions étaient sans excuse, ses réclamations seraient sans utilité ; que s'il y avait immoralité dans le contrat du 7 juillet, ce n'était pas à lui à s'en plaindre ; que la loi, que la jurisprudence, qui frappent de nullité de semblables conventions dans leurs effets à venir, refusent de toucher aux effets accomplis parce que la justice enveloppe dans une égale animadversion celui qui soudoie le crime et celui qui le commet? Et que l'on ne parle pas de nécessité subie : la première nécessité est de rester honnête homme ; et que l'on ne parle pas d'extorsion ou de violence, car il suffirait de signaler de tels faits à l'autorité supérieure pour les rendre impossibles et en assurer la répression. Non ; si l'on a traité sur ces bases, c'est qu'il aurait plu de le faire ; et en le faisant on se fût rendu complice d'un crime ; mais peut-être, Messieurs, qu'au lieu de jouer dans cette entreprise le rôle principal que l'on s'attribue, on n'y remplissait qu'une mission secondaire ; peut-être qu'au lieu de subir des exactions on acceptait des bénéfices ; peut-être qu'au lieu d'être inventeur on n'était soi-même qu'un prête-nom salarié !

Cette hypothèse, Messieurs, est celle de la défense ; et, il faut le reconnaître, elle repose sur des présomptions graves, sinon sur des preuves certaines. M. de Martouret avait passé sa vie au milieu des travaux de la manutention : il avait donc plus que personne les moyens de comparer les méthodes, et de les perfectionner. Une foule de notes, des calculs nombreux et compliqués, des projets de devis et de marchés rédigés de sa main, et trouvés chez lui après sa mort, ajoutent un grand poids à ces premières présomptions. Martouret ne pouvait cependant conserver sous son nom une entreprise dont le contrôle et la surveillance lui étaient confiés par la nature même de ses fonctions : de là l'intervention de ce parent venu du fond de la province pour couvrir un coupable cumul ; de là les parts de bénéfice réservées à deux hommes sous le nom d'un troisième.

Pour combattre ces présomptions, on invoque en vain la correspondance de Martouret. Celui-ci ne pouvait écrire autrement, sous peine de trahir le secret de sa faute, et d'ailleurs s'il écrivait à d'Audiffret : *Votre affaire*, d'Audiffret lui répondait : *Notre affaire*. M. l'avocat du Roi cite ici plusieurs extraits de la correspondance de M. Martouret.

Qu'il soit bien entendu, cependant, Messieurs, qu'en énonçant ces faits, nous n'entendons nullement les justifier. Ce n'est pas du haut de ce siége, ce n'est pas de notre bouche que la mémoire des défendeurs peut attendre aide et protection. C'est un faible mérite apparemment pour un homme public, que d'avoir été moins coupable qu'on ne l'a prétendu d'abord et en dehors de la loi pénale, il y a dans la censure des magistrats et dans les sévérités de l'opinion, de justes peines pour les hommes qui, plus dévoués au culte de leur intérêt qu'à celui de leur devoir, ont dévié de cette voie droite, hors de laquelle il n'y a pour l'homme public que la honte et le déshonneur.

Mais nous devons le dire, parce que là est la vérité du procès, M. d'Audiffret n'a pu rien espérer de son système, car il ne prouve rien ; et eût-il tout prouvé, qu'il serait arrivé seulement à établir sa propre turpitude dont il ne saurait tirer avantage.

Mais ce que nous devions dire, parce que là est la vérité, c'est que M. d'Audiffret, succombant sous son propre système, doit apparemment succomber encore, si la défense de ses adversaires est accueillie.

M. d'Audiffret l'a senti dès longtemps, et pourtant il ne recule pas; et voilà que n'attendait rien du fond, il se rattache aux incidens, il saisit au vol une parole de la défense, et il vous demande 20,000 fr. de dommages-intérêts à défaut de ses six vingtièmes. Cette fois la procédure est très régulière et des conclusions formelles sont posées. Convenait-il donc à M. d'Audiffret de demander aux autres tant de modération alors qu'il déployait, lui, un tel luxe d'outrages. Ne devait-il pas permettre quelque chose à la défense, lui qui a donné tant de latitude à l'agression? Cette susceptibilité d'ailleurs est-elle fondée? Laissons parler les actes. Ce qu'on reproche à M. d'Audiffret, c'est d'avoir appliqué à son profit 21,000 fr. dont il devait compte à l'association. M. d'Audiffret nie le détournement, il nie l'obligation de rendre compte, il nie l'existence d'une société; or, voici une délibération du 20 décembre 1838 que nous tirons des pièces produites entre nos mains par M. d'Audiffret lui-même. Il y est formelllement question de société en participation, et dans quels termes, vous les lirez, Messieurs; la reunion a pour objet la réception des comptes de M. d'Audiffret entre les mains de la société, et M. d'Audiffret reconnaît si bien l'emploi irrégulier des 21,000 fr., qu'à l'instant même, et séance tenante, il souscrit un engagement personnel pour une valeur égale qui ne doit le libérer envers la société qu'à la condition d'un paiement régulier et sans préjudice de toutes poursuites judiciaires.

Que si la faute a été ainsi réparée, c'est qu'apparemment elle avait été commise. Pourquoi donc tant de colère? Pourquoi donc des conclusions en dommages-intérêts? A la défense appartenait le droit de signaler le fait, à M. d'Audiffret l'obligation de le subir en silence!

Voilà le procès, Messieurs, c'est un mauvais procès, car M. d'Audiffret n'a cédé ni à l'amour du bien public, ni même aux inspirations de l'intérêt privé. L'intérêt privé! On a dû savoir à l'avance que le système d'attaque portait en soi sa condamnation. L'amour du bien public! Non, ce noble sentiment procède par d'autres voies que celle du scandale, et s'il dénonce en tous cas les abus, c'est à la condition de les démontrer. Pour attaquer ses adversaires, on n'attend pas qu'ils soient absens, qu'ils soient morts, et que leurs cendres soient depuis longtemps refroidies. Autrement l'amour du bien public prend la forme des mauvaises passions, on peut le soupçonner d'avoir choisi l'année, le jour et l'heure où il a espéré, non pas une plus éclatante justice, mais un scandale plus éclatant ; on peut l'accuser à son tour d'avoir spéculé sur la peur du scandale.

Voilà ce que nous devions dire à M. d'Audiffret. Quant à ses adversaires, nous avons déjà fait la part de blâme qui doit peser sur leur mémoire. Mais que cette affaire, où de tous côtés des torts graves ont été commis, que cette affaire soit un exemple et une leçon pour les hommes qui, honorés de fonctions publiques, seraient tentés de transiger avec leur devoir. Qu'ils sachent que tôt ou tard les chances du hasard, les mauvaises inspirations de la vengeance, les calculs de l'intérêt personnel, et au dessus de toutes ces causes la justice de la Providence, finit par déchirer le voile et par dénoncer à la justice des hommes tous ces coupables écarts de la conscience. Qu'ils se souviennent que dans un siècle où l'or exerce sur le vulgaire un si funeste prestige, il y a pour les enfans et pour les veuves des hommes publics, un héritage plus noble et plus précieux que celui de la fortune, il y a l'honneur d'un nom pur et d'une fière pauvreté, il y a l'estime du pays, il y a le souvenir d'une vie sans peur et sans reproches.

Nous estimons qu'il y a lieu à déclarer M. d'Audiffret non recevable, et en tout cas mal fondé dans sa demande ; qu'il y a lieu à laisser les valeurs réclamées dans les mains où elles se trouvent, tout en protestant contre leur origine, et à condamner le demandeur en tous les dépens. »

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 août.

PEINE DE MORT. — REJET. — JURY. — NOTIFICATION DE LA LISTE, — RECELÉ. — CONNAISSANCE.

Un arrêt de la Cour d'assises du Var du 24 juillet (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er août) a condamné à la peine de mort le nommé Bonifay, déclaré coupable d'assassinats, d'incendie et de vol, et à vingt ans de travaux forcés le nommé Ferrandin, déclaré coupable de recel.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation, et après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, Me Bosviel a développé à l'appui de ce double recours un moyen tiré de ce que parmi les douze jurés de jugement, figurait une personne dont le nom ne se trouvait pas sur la liste notifiée à l'accusé. Mais le nom de cette personne avait été ajouté par suite d'un tirage supplémentaire opéré par la Cour d'assises pour compléter le nombre de trente jurés, et la Cour de cassation, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a décidé, conformément à sa jurisprudence constante, que la loi n'oblige à notifier à l'accusé que la liste originaire comprenant le tirage fait à l'audience de la Cour royale, et non les modifications qui peuvent être successivement apportées à cette liste.

Un second moyen particulier à Ferrandin résultait de ce que la réponse du jury qui le déclarait coupable de recel et motivait la peine des travaux forcés à temps, ne mentionnait pas qu'il eût eu des circonstances aggravantes qui avaient accompagné les vols dont il était déclaré complice. Cette omission constituait une nullité évidente.

Aussi, la Cour a rejeté le pourvoi de Bonifay, mais elle a cassé l'arrêt au chef concernant Ferrandin.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis-Alexandre Fauchef, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, en date du 26 juillet dernier, qui le condamne à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violences — 2° D'Isidore Lombard (Var), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ; — 3° De François Galitre, François Bousegeou et Léonard Vincent (Creuse), cinq ans de réclusion chacun, émission de fausse monnaie d'argent ; — 4° De Claude Négron (Creuse), dix ans de travaux forcés, vol, effraction, maison habitée.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi, qui sera considéré comme non avenu, à Vincent Dorléans et sa femme, condamnés pour diffamation à un mois de prison et 150 fr. d'amende par arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, le 3 mai dernier.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. le conseiller Marcel Audran.

Audiences des 15 et 16 juillet.

COMPLICITÉ D'ASSASSINAT PAR RECÉLEMENT.

Un bandit redoutable, le nommé Simon-François Ferenti, répandait la terreur dans la commune de Scata. Ce ne fut que dans le mois de mai dernier que les voltigeurs corses parvinrent à détruire ce criminel dans une rencontra qui eut lieu à Vescovato. Comment avait-il pu se soustraire pendant plusieurs années aux poursuites de la justice, et consommer les crimes dont la voix publique l'accusait ? L'instruction à laquelle on procéda fit connaître que les nommés François-Xavier Ferenti, frère du bandit, Mathieu Sicurani, Dominique Santoni, Pascal Andreani et Antoine Bereraggi, ses proches parens de la commune de Scata, étaient ceux qui entretenaient des relations habituelles avec ce bandit, et qu'ils lui fournissaient des vivres et même des munitions. Les premiers juges ne virent dans ces faits qu'un simple délit de recélement, et une ordonnance de la chambre du conseil renvoya en conséquence ces cinq prévenus devant le Tribunal correctionnel de Bastia pour y être jugés sur ce délit. Mais la chambre des mises en accusation, interprétant autrement les faits recueillis par l'instruction, les a renvoyés tous les cinq devant la Cour d'assises, comme complices des crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat imputés au bandit Simon-François Ferenti, pour avoir fourni habituellement logement, lieu de retraite et des armes, à ce malfaiteur, connaissant sa conduite criminelle, et sachant que ces armes devaient servir à commettre des crimes. François-Xavier Ferenti est toujours fugitif. Les quatre autres comparaissent aujourd'hui devant le jury.

M. Gaffori, substitut de M. le procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Mes Suzzoni, Giordani, Gavini et Moutora, sont assis au banc de la défense.

Voici comment l'accusation expose les faits :

Le 1er août 1846, le nommé Simon-François Ferenti, de la commune de Scata, attentait avec préméditation à la vie du nommé Ringioni, qu'il blessa grièvement au bras gauche à l'aide d'un coup de fusil. Le prétexte apparent de cet attentat était que Ringioni refusait de restituer à Ferenti un bien que celui-ci lui avait donné en échange d'une autre propriété.

Le 19 du même mois, une nouvelle tentative d'assassinat fut commise sur la personne du sieur Albani, notaire à Scata, au moyen d'un coup de feu tiré par le même individu, sur le chemin qui de Follelli conduit à ce village ; le sieur Albani eut la veste traversée par une balle, et n'échappa à une mort certaine que par un mouvement qu'il fit, lorsqu'une femme qui voyageait à ses côtés, l'avertit de prendre garde, qu'on allait tirer sur lui, et à cause d'un mouvement d'hésitation éprouvé par le meurtrier, qui crut avoir tué cette femme, ce qui permit au sieur Albani de prendre la fuite.

Enfin, le 11 octobre suivant, à huit heures du matin, pendant que le nommé Nicolas Nicolaï se dirigeait avec son fils, Mathieu Nicolaï, âgé de dix-sept ans, vers le lieu dit Luccitello, territoire de Scata, pour prendre une charge de chataignes, un coup d'arme à feu retentit sur le chemin où Ferenti s'était porté, et cet infortuné jeune homme, frappé à l'épaule d'une balle qui lui traversa la poitrine, tomba sans vie aux pieds de son père. Ce vieillard se retourna et aperçut devant lui l'assassin de son fils ; sourd aux supplications de ce malheureux, qui le conjure d'épargner au moins le peu de jours qui lui restent à vivre, je vous apprendrai, lui répondit-il, à vous autres habitans de Scata, à aller cueillir les châtaignes ; et au même instant il fait feu sur lui, pendant que ne voyant pas d'autre espoir, il croyait pouvoir se sauver en fuyant. Frappé par derrière d'une balle qui pénétra dans la cavité du bas-ventre et lui traversa les intestins, Nicolas Nicolaï suivit le jour après son fils dans la tombe.

La culpabilité de François-Simon Ferenti n'a jamais fait l'objet d'un doute pour personne, il a lui-même avoué, avec le nommé Francois Dominici, d'être l'auteur des blessures de Ringioni, et avec le sieur Pierre-Paul Casabianca, d'avoir donné la mort aux père et fils Nicolaï. S'il a voulu se défendre d'avoir attenté aux jours du sieur Albani, sa culpabilité est aussi évidente sur ce point que sur les autres.

La voix publique, qui a toujours été unanime pour accuser François-Simon Ferenti, a aussi désigné les complices qui l'ont porté à commettre ces divers crimes, lui ont donné des instructions et des armes pour leur consommation, lui procuraient habituellement un lieu de retraite et des vivres, lui servaient de guide et lui apportaient des renseignemens.

En 1835, une dispute s'éleva au milieu d'un bal dans la commune de Scata ; plusieurs coups de feu furent tirés ; il y eut deux hommes tués et trois blessés. Les accusés François-Xavier Ferenti, frère de Simon-François ; Antoine Beveroggi, son oncle, et Mathieu Siccirani, son cousin-germain, furent poursuivis pour ces attentats. Le dernier seul fut acquitté ; les deux autres allèrent les expier dans la prison de Nîmes. A leur retour, ils se montrèrent toujours, de même que Sicurani, profondément irrités contre Nicolas Nicolaï, auquel ils imputaient d'avoir, dans la même circonstance, tiré un coup de fusil contre François-Xavier, et d'avoir en même temps contribué à le faire condamner aussi bien que son oncle.

Les crimes commis plus tard par Simon-François Ferenti, n'ont pas d'autre source que le rassentiment dont les accusés poursuivaient la famille Nicolaï ; Ringioni était le gendre de Nicolas Nicolaï ; le sieur Albani avait toujours conservé de bonnes relations avec ce dernier, et sa femme, entendue comme témoin, en 1836, aux débats de la Cour d'assises, n'avait pas craint de déclarer la vérité. Il n'était donc pas difficile d'égarer Simon-François Ferenti, qui partageait la haine de ses parens, et qui, après avoir dissipé le peu de biens qu'il possédait, ne pouvait plus chercher que dans le crime des moyens de subsistance qu'il avait dédaignés de demander au travail.

Dans une lettre qu'il adressait au desservant de Scata, François Simon articulait des menaces contre plusieurs habitans de cette commune, auxquels il prétendait imposer des contributions déguisées sous le nom de restitutions ou de créances. C'est à cette époque, et lorsqu'il ne pouvait ignorer ses mauvaises dispositions, que Sicurani lui donna un fusil pour attenter à la vie de Ringioni et ensuite à celle du notaire Albani. C'est François Xavier qui avertit son frère que le sieur Albani, qu'il avait rencontré à Bastia, devait aller le 19 août à Scata pour présider les élections municipales, en sa qualité de maire de cette commune, et qui lui donna les instructions nécessaires pour assurer l'exécution du crime commis sur la personne de ce fonctionnaire.

Plus tard ces deux accusés se firent remettre du desservant de Saint-Damicour un fusil à double canon, dont François Simon avait fait cadeau au frère de cet ecclésiastique, et s'empressèrent de porter cette arme à ce redoutable malfaiteur, pour qu'elle servît à donner la mort aux deux Nicolaï.

Pascal Andreani recevait chez lui Simon-François Ferenti, le jour où il venait de commettre sa première tentative d'assassinat : il continua à lui donner l'hospitalité, soit à Crore où il demeure, soit à Porri, qui est le pays de sa femme ; au mois d'août 1846, il fut surpris par les gendarmes Astolfi et Scolca, pendant qu'il escortait ce criminel aux environs de Pentoni, territoire de Nocario ; il se rendit plusieurs fois à Scata pour recouvrer de prétendues créances imposées par le contumax et percevoir une contribution destinée, disait il, à pourvoir à son embarquement ; enfin il est convenu avec le nommé Antoine Ringioni, qui allait ordinairement avec le bandit, quoiqu'il ait prétendu dans son interrogatoire ne l'avoir vu qu'une seule fois depuis le premier crime.

Dominique Santoni, aubergiste à Folelli, et dont le frère a épousé une sœur de Ferenti, entretenait aussi des relations continuelles avec le malfaiteur de ce nom ; il le tenait caché dans son auberge et allait ainsi que Sicurani, au nom du bandit, réclamer une somme dont celui-ci se disait créancier, bien que ses prétentions eussent été repoussées par un jugement de la justice de paix.

Antoine Beveraggi n'a jamais cessé non plus ses relations criminelles avec son neveu ; il tenait à sa disposition une maisonnette qu'il possède au lieu dit Fiuminale, territoire de Casalta, lui fournissait des provisions, de même que tous les autres accusés, et se chargeait de se faire remettre du sieur Sébastien Vinciguerra, de Firaja, une somme que Simon-François avait voulu imposer à la mère de ce dernier, laquelle avait eu le courage de la lui refuser, et lorsqu'il apprit qu'il était sous le poids d'un mandat de justice, il manifesta l'intention de prendre la campagne et de se réunir à son neveu qui fut heureusement détruit dans une rencontre par les agens de la force publique.

Quant à François-Xavier Ferenti, c'était le principal fauteur de son frère ; ainsi que celui-ci l'a déclaré avec Dominici François, tout en déplorant la triste position où le plaçaient les crimes dont il s'était couvert, François-Xavier en était la cause, il l'accompagnait armé d'un fusil double, lui fournissait des renseignemens pour se soustraire aux poursuites de la justice, et pour connaître les mouvemens des victimes désignées aux coups de ce formidable ennemi de la sûreté publique, qui, ainsi dirigé et assisté par ses complices, avait imprimé la terreur dans le village de Scata et dans les communes environnantes, au point qu'il serait difficile d'assigner une limite à ses excès, s'il n'eut succombé à Vescovata, au moment où il préludait à de nouvelles exactions et à de nouveaux crimes.

En conséquence, les nommés 1° François-Xavier Ferenti, 2° Mathieu Sicurani, 3° Antoine Bereraggi, 4° Dominique Santoni, 5° Pascal Andreani, demeurant les trois premiers à Scata, le quatrième à San Gavino et le cinquième à Croce, sont accusés, savoir : 1° Mathieu Sicurani de s'être rendu complice de deux tentatives d'assassinat, commises le 1er et le 19 août 1846 sur les sieurs Antoine Ringioni et Albani, notaire et maire à Scata, en donnant à Simon-François Ferenti, sachant que cette arme devait servir à commettre ces crimes, le fusil avel lequel celui-ci a tenté avec préméditation et de guet-apens de donner volontairement la mort auxdits Ringioni et Albani, tentatives qui, manifestées par un commencement d'exécution, n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

2° François-Xavier Ferenti de s'être rendu complice de la tentative ci-dessus spécifiée, et commise sur le notaire Albani, en provoquant son Frère Simon-François Ferenti à tuer le susdit Albani, et en lui donnant des instructions pour le faire.

3° Les susdits Sicurani et François-Xavier Ferenti, de s'être rendus complices des assassinats commis le 11 octobre 1846, sur les nommés Nicolas et Mathieu Nicolaï père et fils, en donnant à Simon-François Ferenti le fusil à deux coups avec lequel celui-ci a donné volontairement la mort avec préméditation et guet-àpens aux père et fils Nicolaï, sachant que cette arme devait servir à commettre ces crimes.

4° Enfin Mathieu Sicurani, Antoine Beveruggi, Dominique Santoni et Pascal Andreani, de s'être rendus complices des tentatives d'assassinat ci-dessus spécifiées, en fournissant habituellement logement et lieu de retraite au malfaiteur Simon-François Ferenti, qui exerçait des brigandages ou des violences contre les personnes ou les propriétés, et dont ils connaissaient la conduite criminelle.

Tels sont les faits que l'accusation reproche aux quatre accusés. Aux débats tous ces faits ont perdu leur gravité ; c'est ainsi qu'il a été reconnu que si l'accusé Andreani avait cherché les moyens de faire embarquer le bandit Ferenti, ce n'avait été que dans le but d'épargner à son pays de nouveaux malheurs : aucun doute n'a donc pu s'élever sur les intentions qui ont dicté la conduite d'Andreani. Il a été également reconnu que lorsque Mathieu Severani a prêté son fusil à Simon-François Ferenti, celui-ci n'était pas encore bandit et qu'il n'avait pu prévoir les crimes dont Ferenti s'est plus tard rendu coupable. Quant aux relations que les accusés peuvent avoir eues avec le bandit, elles s'expliquent par les liens de la parenté qui les unissent. L'on sait d'ailleurs que les habitans des villages ne peuvent se refuser, sans danger peur eux, à donner momentanément asile à des bandits toujours prêts à obtenir par la force ce qu'ils ne peuvent avoir de bon gré.

M. l'avocat-général après avoir énuméré les faits du procès au point de vue des mœurs et de la situation du pays, déclare renoncer à l'accusation de complicité d'assassinat, mais il soutient que les accusés se sont rendus coupables du délit de recèlement de malfaiteurs, et demande à la Cour que cette question subsidiaire soit posée aux jurés.

La défense a combattu ce dernier chef d'accusation, et a déclaré s'opposer ensuite à la position de cette question comme n'étant pas comprise dans l'acte d'accusation, mais la Cour a rendu un arrêt motivé qui rejette les conclusions de la défense, et faisant droit aux réquisitions du ministère public, ordonne que la question sera soumise au jury.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

ASSASSINAT DE Mme LA DUCHESSE DE CHOISEUL-PRASLIN.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les opérations de la justice se sont continuées hier soir et une partie de la nuit à l'hôtel Sébastiani. Les magistrats qui ne s'étaient retirés qu'à deux heures du matin pour prendre un repos nécessaire, sont revenus aujourd'hui dès sept heures sur le théâtre du crime pour procéder à la suite des opérations de l'enquête et du commencement d'instruction.

La journée d'hier avait été consacrée à l'examen des lieux, à la constatation de l'état du cadavre, à la saisie de pièces à conviction, à des perquisitions dans l'hôtel, et particulièrement dans l'appartement du duc de Praslin, et à la visite, par les médecins, de sa personne. Aujourd'hui l'information a été reprise, tandis que, par les soins de M. Gannal, il était procédé à l'embaumement du corps, qui avait été veillé toute la nuit par deux membres du clergé de l'église de la Madeleine.

Dès le premier moment où la justice était arrivée sur les lieux, un fait bien grave avait été constaté. L'appartement occupé par le duc et la duchesse de Praslin était situé au rez-de-chaussée ; d'une antichambre donnant sur le perron, on communiquait par la gauche au boudoir, puis à la chambre à coucher de la duchesse ; à droite une petite pièce précédait la chambre à coucher du duc, qui se trouve adossée aux murs de l'Elysée-Bourbon.

En examinant le parquet on découvrit qu'une trace sanglante marquait le trajet de la chambre à coucher de la duchesse à celle du duc. En même temps on recueillit le témoignage du domestique, qui, attiré par les cris de la femme de chambre, avait, après d'inutiles efforts pour ouvrir la porte de la chambre à coucher de la duchesse, fait le tour de l'hôtel afin de tenter d'arriver au secours de son infortunée maîtresse, en escaladant les fenêtres donnant sur le jardin.

Ce domestique déclarait qu'au moment où il arrivait dans le jardin il avait aperçu un homme ayant la taille et tout l'extérieur du duc, lequel, en entendant le bruit de ses pas, s'était rejeté dans l'intérieur de la chambre à coucher, s'écartant ainsi brusquement d'une des fenêtres qu'il venait d'ouvrir, pour faire croire sans doute que c'était par cette issue que le meurtrier s'était introduit.

Parmi les objets trouvés dans la chambre où tout, ainsi que nous l'avons dit, était en désordre, on a ramassé un pistolet, chargé à balles et amorcé de sa capsule. Cette arme, qui a été reconnue pour appartenir à M. le duc de Praslin, était non-seulement souillée du sang dans lequel elle était tombée, mais elle portait à la crosse des fragmens de chair, et sur le visage et le crâne de la victime, on retrouvait la trace de coups qui avaient conservé l'empreinte des arabesques et ciselures creusées par le burin de l'ouvrier.

En présence d'indices si graves, des ordres durent être donnés pour que le duc de Praslin fût gardé à vue, et les magistrats après avoir reçu de lui sa déclaration à titre de renseignement, durent lui adresser des questions dont la forme et la gravité étaient de nature à lui faire comprendre que ce n'était plus désormais comme témoin seulement qu'il était appelé à s'expliquer. En même temps une perquisition était faite dans un logement particulier où des pièces de nature à établir des charges graves étaient saisies à ce que l'on assure, et où l'on constatait en même temps que des papiers et objets dont on n'a pu reconnaître la nature venaient d'être tout récemment livrés aux flammes. Sur les vêtemens dont était couvert le duc, on précisait également l'existence de nombreuses taches de sang, que du reste il disait avoir reçues dans le contact du corps de la malheureuse duchesse qu'il avait serré entre ses bras en arrivant dans son appartement au moment de la découverte du crime ; on établissait également que les cheveux trouvés entre les doigts crispés de la duchesse et dans la mare de sang où gisait son corps étaient précisément de la même couleur et de la même longueur que ceux de son mari.

L'attitude du duc durant ces pénibles investigations de la justice, présentait, à ce que l'on rapporte, un singulier contraste avec ce qu'elle était d'ordinaire. Petit de taille, nerveux, énergique, fier, et d'une extrême irascibilité, il n'avait pu jusqu'alors supporter une contradiction et aurait regardé une question comme une offense, maintenant il se montrait abattu, atteré et ne trouvait pas une parole pour protester contre l'horrible soupçon qui semblait planer sur lui.

Cependant les premières constatations matérielles une fois faites, il restait à rechercher quelles causes avaient pu pousser au crime celui que tant d'horribles circonstances semblaient en désigner comme l'auteur. On apprit que des relations de coupable intimité existaient entre une jeune femme, Mlle de Luzy, qui après avoir rempli durant six années les devoirs d'institutrice des jeunes enfans de Mme la duchesse de Praslin, avait été depuis un mois environ congédiée par celle-ci, à la suite de scènes assez vives, mais qui cependant n'avaient pas empêché la duchesse de lui constituer à titre de rémunération une pension viagère.

Un mandat de comparution fut décerné contre cette dame, âgée de vingt-neuf ans, et qui, depuis sa sortie de l'hôtel Sébastiani, s'était placée dans une institution de demoiselles. On avait appris, par les déclarations même de M. le duc de Praslin, qu'en arrivant de sa terre avec la duchesse, qui avait fait le trajet dans le même wagon que lui, il s'était rendu près de mademoiselle de Luzy avant de rentrer à son hôtel. Il était dès-lors important de l'entendre sans retard ; mais le commissaire de police, porteur du mandat, ne la trouva pas à son domicile, et ce ne fut qu'un peu plus tard qu'il l'a rejoignit chez une de ses amies, rue de la Chaussée-d'Antin. Amenée devant les magistrats, elle a subi un long interrogatoire, à la suite duquel elle a été conduite à la Conciergerie et écrouée au secret.

Quant au duc de Praslin, il est, depuis le moment où le crime a été découvert, gardé à vue dans sa chambre à coucher même, et, d'après les recommandations de M. le préfet de police, le chef du service de sûreté ne l'a pas quitté d'un instant.

Le duc de Praslin est tombé dans un état de prostration et d'anéantissement tel, que l'on a dû concevoir pour sa santé des inquiétudes assez graves pour faire appeler près de lui son médecin, M. Louis, qui, entre autres soins, lui a prescrit un bain.

Dans l'enquête on a constaté que le duc avait dû se mettre au lit, bien qu'il se soit trouvé complètement vêtu au moment où il est arrivé après que les domestiques eurent enfoncé la porte de la chambre à coucher de la duchesse. On a trouvé, en effet, son lit défait et en désordre. Malgré toutes les recherches auxquelles on s'est livré, il a été impossible, jusqu'à ce moment, de retrouver l'instrument tranchant à l'axle duquel ont été faites les blessures qui ont déterminé la mort. Les fosses d'aisance de l'hôtel doivent être vidées cette nuit, et des investigations doivent avoir lieu sous la surveillance et le contrôle de la justice.

Le bruit s'était répandu dans la journée au Palais que, malgré la surveillance incessante dont il était l'objet, le duc de Praslin était parvenu à prendre la fuite. On parlait de la disparition d'agens subalternes, et l'on allait même jusqu'à indiquer le chiffre de la corruption. Rien de semblable heureusement n'a eu lieu, car, ainsi que nous l'avons dit, c'est au chef du service de sûreté lui-même que la pénible mission de surveiller le duc a été confiée.

Il est également inexact que des arrestations, même temporaires, aient eu lieu; les journaux du soir ont été mal renseignés à cet égard. M. le duc de Praslin, seul, est l'objet de mesures de sûreté nécessaires. Quant aux domestiques et à la femme de chambre qui se trouvaient dans l'hôtel pendant la nuit où le crime a été commis, ils ont seulement reçu l'injonction de ne pas s'écarter, et de se tenir à la disposition de la justice, qui pourrait avoir besoin de les entendre de nouveau.

Hier, dans la soirée, M. le chancelier Pasquier s'était rendu sur le théâtre du crime où il avait séjourné une heure environ, mais sans prendre directement part à aucune des opérations de l'instruction. L'honorable chancelier est revenu aujourd'hui à midi à l'hôtel Sébastiani, mais il a continué à se tenir dans la même réserve, commandée au surplus par l'autorité des principes constitutionnels et des précédens de la Cour des pairs.

En effet, la Chambre des pairs n'est pas *de plein droit* érigée en Cour de justice; sa transformation en corps judiciaire doit, même pendant la durée, et à plus forte raison dans l'intervalle des sessions législatives, être prononcée par une ordonnance du Roi. Aussi, on assure que les ministres présens à Paris ont expédié à Eu une estafette qui doit rapporter une ordonnance royale, prescrivant la convocation de la Cour des pairs.

L'existence de cette ordonnance ne suffirait même pas, d'après les précédens de la Cour, pour autoriser M. le chancelier à procéder aux actes d'information et d'instruction.

Il est, en effet, consacré par la pratique observée par cette haute juridiction, qu'aucune instruction ne peut avoir lieu devant elle si cette instruction n'a été ordonnée par arrêt. On se souvient qu'après la lecture de l'ordonnance royale, la Cour des pairs rend en chambre du conseil un arrêt par lequel généralement elle ordonne l'instruction, et, dans ce cas, délègue, pour y procéder, un ou plusieurs de ses membres, ordinairement le chancelier-président et tels pairs qu'il lui plait commettre pour l'assister. La délibération et le vote de cet arrêt ont paru un préliminaire indispensable qui met la Cour à même d'apprécier si les faits imputés, par exemple à un de ses membres, ont assez de gravité pour qu'il y ait lieu à procéder à une instruction, ou bien s'ils n'offrent que des indices tellement indifférens qu'il ne soit pas même nécessaire pour les écarter immédiatement de se livrer à un examen ultérieur. C'est ainsi que, par l'arrêt du 31 janvier 1818, dans l'affaire du duel de M. de Saint-Morys contre le colonel Barbier-Dufay, il fut *de plano* décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre M. le duc de Gramont, qui avait été l'un des témoins du duel. C'est ainsi qu'en 1819 fut de suite rejetée comme dénuée de toute espèce de fondement la plainte portée par le sieur Selves contre M. le premier président Séguier.

C'est dans l'intérêt de la dignité du corps entier de la pairie, c'est pour le maintien de sa prérogative de juridiction que la Cour des pairs a constamment observé les précédens que nous venons de rappeler. C'est donc à tort que des journaux ont annoncé que M. le chancelier avait procédé à un commencement d'instruction, et que d'autres ont dit que, sur l'autorisation de ce haut dignitaire, le duc de Choiseul-Praslin avait été arrêté et conduit à la Conciergerie.

Le duc de Choiseul-Praslin, revêtu depuis le 6 avril 1845 de la dignité de pair de France, ne peut être, *quant à présent*, mis en état *d'arrestation* dans le sens *légal* de ce mot. En effet, d'après l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, « aucun pair ne peut être arrêté que *de l'autorité de la Chambre*, et jugé que par elle en matière criminelle. » Cette disposition absolue dans ses termes et dont l'esprit a été nettement précisé par les discussions engagées au sein de la Chambre des pairs, en 1830, lors du procès de M. de Kergorlay, et en 1831, lors du procès de MM. de Montalembert, Lacordaire et Decoux, ne fait pas, comme l'article 44 relatif aux députés, exception pour le cas de flagrant délit.

Le corps de l'infortunée duchesse de Praslin est depuis ce matin exposé dans le salon de son appartement du rez-de-chaussée, qui a été converti en chapelle ardente. C'est à tort que l'on a annoncé que ses obsèques auraient lieu samedi. Rien à cet égard ne sera fixé avant la décision du maréchal Sébastiani.

Dès hier un aide-de-camp de M. le général Tiburce Sébastiani avait été expédié en courrier pour rejoindre le maréchal et le préparer à l'épouvantable nouvelle qui va le frapper. C'est par erreur que l'on avait annoncé que le maréchal se trouverait en ce moment en Corse; il était parti à la vérité pour se rendre à Ajaccio, dont le séjour avait apporté l'année dernière quelque soulagement à son état maladif; mais dans le trajet, près de Lyon, il s'est trouvé trop faible pour continuer sa route, et ses médecins lui ont conseillé de se rendre seulement à Genève. Ce matin, une de ses nièces, l'aînée des enfans de l'infortunée duchesse de Praslin, est partie avec une amie de la famille pour l'y rejoindre, et l'on annonce ce soir que le général Tiburce, son frère, ne pouvant résister à son inquiétude, a pris à son tour la route de Genève pour le soutenir et l'encourager dans cette cruelle et suprême épreuve.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Ille-et-Vilaine (Rennes), 16 août. — L'Ordre des avocats s'est réuni samedi à son parquet au Palais-de-Justice, pour procéder à la nomination de son bâtonnier et des membres du conseil de discipline.

M. Jehanne a été élu bâtonnier.

Ont été nommés membres du conseil de discipline : MM. Méaulle, Nouvel, Grivart, Hamon, Théophile Bidard, Le Poitevin, Perrussel, Provins et Richelot.

— Nord (Douai). — Dans son audience du 11 courant, la Cour royale de Douai a entendu la discussion d'une question qui intéresse au suprême degré les coiffeurs, parfumeurs, muscadins, lionnes, panthères, et autres variétés animales du monde fashionnable.

La grave et solennelle question qui s'agitait, c'était, le croirait-on, c'était une question de *musc*, celle de savoir si les peaux de *musc* pouvaient, sans erreur substantielle sur la chose, être vendues pour du musc.

Il s'agissait d'une caisse naufragée qui avait été publiquement adjugée en douane, moyennant 3,000 francs, avec cette indication : *Musc*; et à l'ouverture de la caisse, qu'avait-on trouvé?... des peaux de musc, dont pas une seule ne présentait de vessicule gonflée de cette odorante liqueur, qui, sous le nombril du quadrupède embaumé, surpasse les plus suaves exhalaisons de l'Arabie elle-même. D'une part, pour valider le contrat, l'on prétendait que dans le commerce on entendait par *musc* jusqu'à la peau de l'animal, qui, imprégnée comme tout son être de l'enivrante odeur, pouvait être livrée avec succès aux habiles tanneurs de la parfumerie; à l'appui de cette thèse, on invoquait le tarif même des douanes du 2 juillet 1836 qui, sous l'étiquette générique *Musc*, comprend les peaux comme le musc pur Enfin, l'on prétendait que c'était en parfaite connaissance de cause qu'avait eu lieu la vente, puisque l'acheteur avait comme échantillon flairé à pleines narines l'une des peaux incomparables qui, avant l'adjudication, avait été par une ouverture extraite de la boîte.

A quoi l'on répondait qu'il ne fallait pas confondre le contenant et le contenu, l'huître avec ses écailles, et que, par exemple, un gourmet qui commanderait au Clos-Lafitte ou au Château-Margaux une tonne de leur divin nectar, ne serait que médiocrement satisfait si l'on adressait à sa cave la plus belle futaille bordelaise, exhalât-elle, à vide, tous les parfums du crû. Or, le désappointement de l'acheteur n'avait pas été moindre dans l'espèce (surtout passé la saison des licences d'avril), quand, au lieu de musc, il n'avait trouvé dans la caisse qu'une collection de petites peaux amphibologiques qu'avait portées sur le dos quelque animal innommé de la création, véritables parchemins inodores dignes tout au plus de se dessiner en brodequins sur la cheville de quelque petite maîtresse; que s'il fallait, du reste, s'en tenir aux termes génériques sous lesquels le tarif du 2 juillet 1836 avait classé les objets qui, de près ou de loin, se rapprochaient du parfum dont s'agit; il faudrait aussi appeler musc les *queues de rats musquées* qui se trouvent elles-mêmes pompeusement décorées par les lois de douanes du nom de *musc*.

Ces dernières raisons ont été senties par les magistrats qui, pour cause d'erreur substantielle, ont annulé le contrat et décidé que des *peaux* n'étaient pas du *musc*.

— L'affaire du rédacteur de *l'Echo du Nord*, condamné à deux mois de prison et 1,000 francs d'amende pour l'annonce de la souscription au profit des condamnés de Lille, se plaide le 23 août devant la Cour royale de Douai. La défense sera présentée par Me Huré, avocat près cette Cour.

— Drôme (Saint-Vallier), 12 août.—Le 5 août, à quatre heures de l'après-midi, les nommés Breille fils, chaufournier, son domestique, et un garde forestier trouvèrent dans la forêt de Mantaille le cadavre d'une femme paraissant avoir été assassinée. Ils se hâtèrent d'en informer les autorités. Le maire, le garde-champêtre, M. Lambert, médecin au Grand-Serre, ainsi que plusieurs autres personnes, se transportèrent sur les lieux. Un chien se tenait auprès du cadavre et en défendait l'approche en cherchant à mordre ceux qui se présentaient.

Sur l'invitation de M. le maire, M. Lambert, médecin, tira de la bouche de cette femme un mouchoir de poche blanc ensanglanté qui y était enfoncé et constata une plaie au menton, encore fraîche. En attendant que la justice arrivât, le cadavre fut laissé dans la position où il avait été trouvé; la gendarmerie parcourut toutes les communes environnantes afin de découvrir le meurtrier.

Le 6, M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi et un médecin arrivèrent à cinq heures du soir. Il fut établi que la femme assassinée était la nommée Rosalie Izerable, femme de J. Bourret, âgée de trente-sept ans, native d'Hauterives et domiciliée à Laveyron, canton de Saint-Vallier.

Le médecin procéda à l'autopsie; il est résulté de cette opération que cette femme a été étouffée au moyen d'un mouchoir enfoncé dans sa bouche; qu'une blessure lui a été faite au menton. Deux dents de la mâchoire supérieure avaient été arrachées et le palais était brisé. Il y avait eu viol ou tentative de viol.

Malgré toutes les recherches qui ont été faites jusqu'à ce jour, l'auteur de ce crime n'a pu encore être découvert.

— Calvados (Caen). — La Cour royale de Caen a statué par arrêt en date du 11 de ce mois, sur le sort des individus impliqués dans l'affaire des troubles de Lisieux. Elle a reconnu qu'il n'existait pas d'indices suffisans de culpabilité à l'égard de trente-six inculpés.

Après avoir communiqué à ces individus la décision de la Cour qui les rendait à la liberté, M. Bourdon, substitut de M. le procureur du Roi, leur a adressé une sévère admonition, dont le plus grand nombre ont paru touchés : ils ont promis de s'abstenir dorénavant de toute participation au désordre, et se sont retirés en remerciant avec effusion la justice, qui, après une détention de quinze jours, les rendait à leurs familles.

Il reste vingt-huit inculpés dont la Cour a ordonné le renvoi devant les assises du Calvados.

— Aube (Bar-sur-Aube). — Le sieur Cacheleux, architecte destitué de la maison centrale de détention, a comparu samedi 14 août devant le Tribunal de Bar-sur-Aube, sous la prévention de détournement frauduleux d'objets appartenant à l'Etat, et dont il aurait appliqué la valeur à son profit.

Le Tribunal a condamné le sieur Cacheleux en deux mois d'emprisonnement et aux frais du procès.

— Indre-et-Loire (Tours).—Une maison de la rue des Prêtres, à Tours, a été cette semaine le théâtre d'un drame effroyable :

Un ancien veilleur de nuit, aujourd'hui manœuvre chez MM. Fusillier, le nommé Chagot, demeurant rue Colbert, avait été abandonné il y a une quinzaine de jours, par sa femme, dont la conduite n'était rien moins que régulière. Depuis cette époque, Chagot avait fait d'inutiles recherches pour découvrir sa retraite, quand il apprit qu'elle logeait rue des Prêtres, 6, avec une fille nommée Catherine Joly, et vivait en concubinage avec un lancier appelé Gué.

Vers huit heures du soir, Chagot se dirigea vers la maison où on lui avait assuré que demeurait sa femme. Il demanda au rez-de-chaussée si, à l'étage supérieur, ne logeait pas une femme qui cherchait à se cacher. Sur la réponse qui lui fut faite qu'en effet la chambre du premier était occupée par une personne qui n'était pas sortie depuis son entrée dans la maison, il monta l'escalier et s'arrêta pour écouter s'il n'entendait pas la voix de sa femme.

En ce moment la femme Chagot était au lit avec le nommé Gué; dans un autre lit placé dans la même chambre se trouvait également le nommé Jouvet, lancier, avec la fille Joly; enfin, un troisième lancier était assis au milieu de la chambre. Tous causaient ensemble assez tranquillement.

Chagot s'arrêta un instant dans l'escalier, écoutant avec beaucoup d'attention pour s'assurer de quel côté de la chambre se trouvait sa femme. Tout à coup, ayant cru reconnaître qu'elle était à droite en entrant, il ouvrit violemment la porte, s'élança dans la chambre et se précipita, un couteau-poignard à la main, vers le lit où il pensait qu'elle était. En un clin d'œil il eut porté quatre coups de poignard, dont deux à sa femme et deux au lancier Gué. La rapidité avec laquelle Chagot avait accompli cet acte de féroce vengeance n'avait pas laissé le temps aux deux autres lanciers de le prévenir. Celui qui était au milieu de la chambre était resté comme atteré; l'autre, qui était couché, se leva en chemise et voulut arrêter Chagot; mais celui-ci, dirigeant le poignard sur lui, le menaça de l'éventrer à son tour, et d'un bond, s'élançant vers l'escalier, il disparut aussitôt dans la rue.

Aux cris jetés par les témoins et les victimes de cette affreuse scène, on s'empressa d'accourir; M. l'aide-major du régiment de lanciers, averti en toute hâte, donna les premiers soins aux blessés qui étaient dans le plus déplorable état. En effet, la femme Chagot avait reçu dans la poitrine un coup de couteau-poignard qui lui avait fait une très large blessure et au bras droit un coup qui, ayant porté sur la partie supérieure du bras, près de l'épaule, était entré dans le corps au-dessous de l'aisselle. Quant au lancier Gué, il avait reçu en pleine poitrine un coup qui avait pénétré de toute la longueur de la lame du couteau-poignard et dans le dos une autre blessure aussi profonde; les deux coups avaient atteint les poumons.

En sortant de la rue des Prêtres, Chagot s'était rendu au bureau de police, où il avait fait le récit de ce qui s'était passé et avait déclaré qu'il se constituerait prisonnier le lendemain. Mais M. le commissaire ordonna l'arrestation de cet homme et se transporta avec M. le docteur Giraudet à la maison où l'événement avait eu lieu. Une information a été immédiatement commencée. Les deux victimes furent transportées sur-le-champ à l'hospice. Gué est mort pendant le trajet. Quant à la femme Chagot, elle est dans un état désespéré.

— Corse (Bastia). — Le contumace Décius Viggiani, de la commune de Levie, arrondissement de Sartène, après s'être souillé de plusieurs assassinats, avait mis à contribution la ville de Bonifacio. On se rappelle que M. Roux, percepteur de cette ville, fut séquestré dans les makis par ce redoutable malfaiteur, qui ne lui rendit la liberté qu'après avoir obtenu de sa famille une rançon de 6,000 francs. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du procès criminel qui fut instruit à cette occasion contre les prétendus complices du bandit. Un attentat aussi audacieux qu'inouï dans un pays tel que la Corse où les bandits poussent le sentiment de la probité et de l'honneur selon les mœurs des localités qu'ils habitent, au point de se constituer les protecteurs des faibles et des opprimés, avait répandu une terreur générale d'autant plus profonde que ce malfaiteur pour se venger des poursuites que les habitans de Bonifacio avaient provoquées contre lui, les avait imposés pour une somme de 10,000 francs, sous peine de mort pour quiconque serait tombé sous sa main.

Le 10 janvier dernier, le sieur Nicolaï jeune, médecin de la commune de Levie, reçoit une lettre par laquelle le bandit Viggiani lui intime l'ordre de payer la somme de 1,500 francs dans le délai de deux mois, sous peine de mort. Le jeune Nicolaï, loin de se laisser intimider, porte plainte contre les frères Marcilese, qu'il signale comme les complices de ces menaces écrites. Les frères Marcilese sont immédiatement arrêtés; mais alors nouvelle lettre du bandit Viggiani, qui demande une entrevue. Nicolaï, qui veut connaître ce féroce malfaiteur, accepte l'entrevue, mais il y va armé. Le bandit, en présence du courage dont fait preuve le jeune médecin, veut transiger avec lui; il lui promet la paix, mais à une double condition : 1° qu'il fera rendre la liberté aux frères Marcilese; 2° qu'il lui paiera la somme de 6 francs pour chaque jour de retard à lui payer la somme de 1,500 francs. Il fixe au 28 mars le jour de la nouvelle entrevue, au lieu dit *Mela*.

Dans la matinée du 28 mars, le médecin Nicolaï fait préparer une embuscade; des gendarmes se placent sur tous les points par où le bandit peut trouver une issue. Après avoir pris ces dispositions, le médecin Nicolaï se rend au lieu dit Mela, armé d'un fusil double et d'une paire de pistolets qu'il tient cachés sous sa veste. Dès que le bandit l'aperçoit, il le somme de déposer son arme. Nicolaï lui répond qu'il doit en faire autant, et tous les deux jettent leurs armes à la distance de quatre ou cinq pas. Le bandit reproche tout aussitôt à Nicolaï qu'il n'a pas encore fait rendre à la liberté son frère Marcilese; il s'irrite de ce qu'il n'a point apporté la somme promise, puis sa fureur croissant, il injurie, il menace Nicolaï, il s'écrie qu'ils vont le tuer. Au même instant un cliquetis d'armes se fait entendre; le bandit se voit trahi; il veut saisir ses armes, mais déjà le médecin Nicolaï avait sorti un pistolet de sa poche, qu'il décharge à bout-portant sur le bandit. Frappé à la tête, le bandit tombe aussitôt pour ne plus se relever. Les gendarmes, qui étaient à quelques pas de distance, accourent, Décius Viggiani n'était plus qu'un cadavre, et le médecin Nicolaï était sauvé.

Tels sont les renseignemens officiels qui sont parvenus au parquet de Bastia. Le jeune médecin Nicolaï qui est venu les raconter lui-même aux magistrats du parquet, se trouve obligé, pour fuir la vengeance des parens du bandit qui vivent de rapines, de rester loin de son pays. L'administration départementale ou le gouvernement, ne devrait-il pas songer à assurer à ce courageux jeune homme une position qui puisse lui permettre d'exercer sa profession hors de son pays natal?

— Puy-de-Dôme (Clermont), 16 août. — Un cruel accident est arrivé vendredi, à trois heures, à la fabrique de wagons et voitures de la société Remery et Pénicaud. La machine à vapeur, chauffée, dit-on, outre mesure, a éclaté; le chauffeur, lancé à plusieurs mètres de distance, s'est relevé sans blessures, mais un autre ouvrier a été cruellement brûlé par la vapeur, et porté à l'Hôtel-Dieu dans un état pitoyable qui laisse néanmoins quelque espérance de le sauver; un troisième ouvrier, qui dormait dans un atelier séparé de la machine par un mur assez épais, a été enseveli sous les débris de ce mur, qui a été renversé par la force de l'explosion. Retiré aussitôt des décombres, cet homme en sera quitte pour d'assez fortes contusions.

Heureusement, l'événement a eu lieu un moment avant l'heure où la cloche rappelle les ouvriers au travail, après le dîner. Quelques minutes plus tard, quinze ou vingt d'entre eux qui travaillent dans le voisinage immédiat de la machine n'eussent pu échapper aux atteintes de la vapeur ou à celles des débris qu'elle a lancés dans tous les sens.

PARIS, 19 AOUT.

— La Cour de cassation a tenu ce matin sous la présidence de M. le premier président Portalis, une audience solennelle en robes rouges, pour la réception et l'installation de M. Thil, nommé président, et de M. Legagneur, nommé conseiller. M. le premier avocat-général Pascalis était à la tête du parquet.

M. Thil, introduit par MM. Gautier, Silvestre, Quénault conseillers, et Roulland, avocat-général, a prêté le serment d'usage et est allé s'asseoir sur le fauteuil du président.

M. Legagneur a été ensuite introduit par MM. les conseillers Silvestre et Quénault. Après son serment, M. le premier président l'a invité à prendre place parmi les membres de la Cour.

L'audience solennelle a été levée, et la chambre des requêtes, ainsi que la chambre criminelle, ont repris leurs audiences.

— On a remarqué au Palais que l'ordonnance portant nomination de M. Legagneur comme conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Romiguières, portait la date du 9 août comme celle qui nomme M. Thil président de Chambre, et l'on s'étonnait qu'elle n'eût été publiée que le 17. Voici, à ce qu'il paraît, quelles ont été les causes de ce retard.

Indépendamment des ordonnances publiées depuis quelques jours et qui toutes ont été signées le 9 août, il y en avait une qui nommait conseiller à la Cour de cassation M. Moreau (de la Meurthe), député, 1er président de la Cour royale de Nancy; une autre ordonnance nommait premier président à Nancy, M. de Malleville, pair de France, conseiller à la Cour royale de Paris. Mais le lendemain même du jour où ces ordonnances avaient été signées, M. Moreau (de la Meurthe), qui d'abord avait sollicité assez vivement sa nomination à la Cour de cassation, aurait déclaré que de nouvelles considérations ne lui permettaient pas de quitter la première présidence de Nancy.

L'ordonnance de nomination de M. Thil fut donc seule publiée, et la publication des autres ordonnances fut différée dans la pensée où l'on était que M. Moreau reviendrait sur son refus, ou qu'une nouvelle combinaison permettrait de pourvoir immédiatement au remplacement de M. Thil.

Mais les difficultés se sont prolongées; elles existent encore, dit-on, et l'on n'a pas dû différer plus longtemps la publication de toutes les ordonnances signées par le Roi le 9 août.

— L'instruction relative à M. de Beauvallon se poursuit avec activité. M. le conseiller Perrot de Chézelles jeune a entendu aujourd'hui MM. Emile de Girardin et Devisme. Quelque soit le nombre des témoins dont l'audition est nécessaire, il y a lieu de penser, à raison de la forme abrégée de l'instruction prescrite par l'article 330 du Code d'instruction criminelle, que le rapport de l'information pourra être fait prochainement par M. le procureur-général à la chambre des mises en accusation, et que s'il était décidé qu'il y a lieu à accusation, l'affaire pourrait, à moins d'incidens inattendus, être portée devant les assises qui s'ouvriront au 1er septembre.

— Ouvrier laborieux, honnête et rangé, mari modèle, bon père de famille, excellent citoyen, remplissant scrupuleusement tous les devoirs que la société lui impose, depuis celui de charbonnier jusqu'à celui de garde national, tel est Baltard à jeûn. Si, maintenant de l'homme à jeûn nous en appelons à l'homme en état d'ivresse, une métamorphose complète s'opère dans les mœurs, dans le langage et dans le caractère de l'individu. Baltard déteste le travail, il bat sa femme, il bat ses enfans, refuse de monter sa garde, brise tout ce qui s'oppose à sa volonté, et envoie à tous les diables ceux qui tenteraient de s'opposer à ses excès, aussi bien ses amis que les agens de la force publique.

Aujourd'hui qu'il est dans un de ses bons momens, c'est-à-dire à jeûn, Ballard s'assied tout penaud, tout honteux, sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une excentricité commise dans un moment de surexcitation bachique. Il se présente devant ses juges dans l'attitude humble et craintive d'un écolier en présence du pédagogue qui tient sa férule : il balbutie des paroles d'excuses en tenant les yeux baissés; il assène de grands coups de poing sur son chapeau, sans doute afin de se donner une contenance.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir résisté, avec injures et voies de fait, à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et cela parce qu'ils voulaient vous empêcher de tout casser dans le cabaret du sieur Reglet.

Le prévenu continue à donner de grands coups de poing sur son chapeau.

M. le président : Eh bien! en convenez-vous?

Le prévenu : Dam! faut bien le croire, puisque vous me le dites; mais si je me souviens d'un geste, je veux que le diable me brûle pour l'éternité.

M. le président : Vous vouliez tout jeter par la fenêtre, et quand la garde est survenue, vous l'avez maltraitée, injuriée et frappée. Est-ce vrai?

Le prévenu : Faut le croire, puisque le caporal l'a dit, que le juge d'instruction l'a dit aussi et que vous le dites tout de même. Seulement, si je me le rappelle, je veux bien que le diable...

M. le président : Il est impossible que vous ayez oublié une scène qui a duré plus d'une heure et qui a fait amasser tout le voisinage.

Le prévenu : Que voulez-vous? je ne me rappelle jamais rien de ce que j'ai fait étant ivre... pas même le vin que j'ai bu. Je serais bien embarrassé de dire s'il était rouge ou blanc.

M. le président : Comment! vous qui êtes un ouvrier honnête et laborieux, pouvez-vous boire jusqu'à vous mettre dans un pareil état!

Baltard : C'est pas ma faute, c'est celle du vin. Je n'ai pas plus de tête qu'un lézard, et je n'ai pas plutôt bu trois ou quatre litres que je suis dans les espaces.

M. le président : Quand on se connaît comme cela; on ne boit pas.

Le prévenu : C'est bien facile à dire, et on voit bien que vous ne connaissez pas le charbon. Dans le charbon, voyez-vous, on a toujours soif... c'est la poussière qu'en est cause.., Ça vous dessèche *l'alouette*... Alors comme on ne boit pas tout seul quand on est un vrai Français, on invite un ami, un autre se trouve là qui en invite un de son côté; on se trouve comme ça cinq, six, quelquefois vingt; chacun paie sa tournée et sa contre-tournée, et voilà comme quoi on se trouve paf sans savoir d'où ce que ça devient, et rien que pour avoir étouffé une quarantaine de polichinelles (verres de vin).

M. le président : Vous devriez veiller sur vous avec d'autant plus de soin, que quand vous êtes ivre, vous êtes, à ce qu'il parait, fort méchant.

Le prévenu : Peut-on dire ça?... doux comme un miel.. Je tape, je casse, c'est vrai; mais le lendemain je me repens, je demande excuse et je paie la casse... j'ai le moyen, vu que je travaille encore plus ferme que je ne bois.

Le sieur Reglet, marchand de vins, est appelé comme témoin.

« Je connais Baltard, dit le sieur Reglet, c'est une brave et honnête pratique qui fait aller le commerce, et j'ai pour lui une estime que je peux dire profonde. »

M. le président : Ces considérations ne doivent pas vous empêcher de dire toute la vérité.

Le témoin : Vérité, véritas, rien que la vérité.

M. le président : Eh bien! que s'est-il passé dans votre établissement le 9 juillet dernier?

Le témoin : Baltard avait bien dîné; je dirais même très bien dîné, car c'était chez moi. Il demande un litre d'eau-de-vie; on le lui monte; un instant après il en demande un second idem, où le lui monte; un instant après je vois dans le cabinet où il était avec ses camarades une illumination qu'on aurait dit un incendie. Je monte et je vois Baltard qui faisait brûler les deux litres d'eau-de-vie dans un saladier, où on leur avait servi de la salade à l'ail pour quatre; mais comme il n'avait pas la main sûre, il en répandait sur la nappe. « Prenez donc garde, que je lui dis, vous allez mettre le feu à la maison. — Eh bien! qu'il me répond, si je brûle votre maison, vous la mettrez sur la carte. » Voyant qu'il n'y avait pas moyen de lui faire entendre raison, j'ai voulu lui ôter la cuiller des mains; c'est alors qu'il s'est mis à hurler et à tout jeter par la fenêtre; quand on a pu se rendre maître de lui, il avait déjà précipité dans la rue toutes les assiettes, une chaise, une lampe et le buste de l'empereur.

M. le président : Les camarades de Baltard étaient-ils aussi en état d'ivresse?

Le témoin : Soûls comme des bourriques.

M. le président : Comment donnez-vous deux litres d'eau-de-vie à des hommes qui sont dans un tel état?

Le témoin : Mon devoir, comme marchand de vins, est de faire boire les gens, et non pas de les empêcher.

Le caporal qui a arrêté Baltard déclare qu'il a résisté à grands coups de poing et de pied. Quant aux injures, il était si excité, qu'il ne pouvait articuler un mot.

M. le président : Vous avez déclaré qu'il vous avait injurié.

Le caporal : Bien sûr que c'était son intention.

Le Tribunal condamne Baltard à trois jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

— Nous recevons aujourd'hui à la fois *l'Espagnol* et les autres journaux de Madrid du 13 et du 14. Ils ne contiennent rien qui justifie les bruits fâcheux répandus à Paris depuis avant-hier. Les Montemolinistes continuent d'infester la Catalogne par petites bandes qui s'emparent des caisses publiques, emmènent au loin les autorités pour les rançonner, et surprennent des postes militaires isolés et peu nombreux.

La Reine et sa cour étaient incessamment attendus de retour de Saint-Ildefonse; on croyait à une nouvelle combinaison ministérielle. Les chances sont en faveur de la fraction des progressistes représentée par M. Mendizabal.

— AVIS. — On demande une personne capable, d'une moralité connue, qui puisse disposer d'une partie de son temps et d'une somme de 30,000 fr. pour être associée dans une ancienne maison très facile à gérer, donnant un bénéfice annuel de 18 à 20,000 francs nets. La somme de 30,000 francs serait versée dans une maison de banque et de laquelle on ne se servirait qu'au fur et mesure des affaires.

S'adresser franco à M. Gand, rue Montmartre, 171.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

Opéra. — Fermé pour réparations.
Français. — Relâche.
Opéra-Comique. — La Cachette.
Vaudeville. — Un Vœu, le Chapeau gris, le Dernier amour.
Variétés. — Les Foyers d'acteurs.
Gymnase. — Mlle Annette, les Malheurs d'un amant heureux.
Palais-Royal. — Les Chiffonniers de Paris.
Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.
Gaîté. — Léa.
Ambigu. —
Comte. — La Fée Urgande.
Folies. — Un Mariage en Espagne.
Cirque national. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
Hippodrome. — La Croix de Berny.
Chateau des Fleurs. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **QUATRE MAISONS** Etude de Me LEFEBURE-DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Adjudication le samedi 28 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1° D'une Maison sise à Vanves, près Paris, carrefour de la Barre, 4 ;
Mise à prix, 20,000 fr.

2° D'une autre Maison sise au même lieu, rue St-Martin, 22.
Mise à prix, 10,000 fr.

3° D'une autre Maison située au même lieu, rue Saint-Martin, 29.
Mise à prix, 5,000 fr.

4° D'une autre Maison située à Vanves, rue Saint-Martin, 27.
Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant ;
2° à Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16 ;
3° à Me Lefebure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (6276)

Paris — **2 MAISONS** Étude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4. — Adjudication le 25 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

En deux lots,

De deux maisons sises à Paris, rue du Haut-Moulin, 14 et 16, faubourg-du-Temple.

Mise à prix.
Premier lot, 50,000 francs.
Deuxième lot, 50,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Hardy, avoué-poursuivant ;
2° A Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51 ;
3° A Me Boulet, passage-Saulnier, 16. (6302)

Paris — **MAISON A PASSY** Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 août 1847, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une maison et dépendances, sise à Passy, avenue de St-Denis, 19.
Contenance, 824 mètres.
Mise à prix, 9,295 fr. 88 c.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ;
Et à Mes Vincent et Jolly, aussi avoués à Paris ;
Et sur les lieux pour les visiter. (6304)

Paris — **RENTES** Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication le 25 août 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, de

1° La nue-propriété d'une rente 4 0[0 sur l'Etat, de 120 francs.
Mise à prix, 1,000 francs.

2° La nue-propriété de la moitié d'une rente 4 0[0 sur l'Etat, de 40 francs, et d'une autre rente sur l'Etat, de 10 francs.
Mise à prix, 200 francs.

L'usufruit de ces rentes repose sur deux têtes nées l'une le 13 juin 1766, l'autre le 10 juillet 1774.

3° La nue-propriété de 1,000 francs de rente, à prendre dans une plus forte rente de 5,042 francs 5 0[0, sur l'Etat.
Mise à prix, 10,000 francs.

4° La nue-propriété de 1,000 francs de rente, à prendre dans la même rente.
Mise à prix, 10,000 francs.

5° La nue-propriété de 1,000 francs de rente, à prendre dans la même rente.
Mise à prix, 10,000 francs.

6° La nue-propriété de 1,000 francs de rente, à prendre dans la même rente.
Mise à prix, 10,000 francs.

L'usufruit de ces rentes repose sur une tête née le 10 juillet 1774.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;
2° A Mes Dyvrande, Postel, de Benazé, Vinay et Carré, aussi avoués à Paris ;
3° Et à Me Saint-Jean, notaire. (6305)

Paris — **JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE** Etude de Me de BROTONNE, avoué, rue Vivienne, 8. — A vendre à l'amiable, le droit à la jouissance emphytéotique d'une maison et dépendances, sises à Paris, dans un quartier populeux et marchand. (6310)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc

DE MM. RATTIER ET GUIBAL,

Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins et colliers à air ; ceintures de sauvetage ou de natation ; bonnets de bains ; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes ; clysoirs ; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche ; bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires : 6 francs par an. Dép. 8 francs. 1re livraison : *Procès Cubières*. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

CLASSIQUES DE LA TABLE, Petite Bibliothèque des écrits les plus distingués publiés à Paris sur la table et la vie élégante, 1e édition (édition usuelle), avec 7 vignettes gravées au burin : 10 fr. 50 c. A Paris, chez E. Brière, rue Ste-Anne, 55 ; Martinon, rue du Coq-St-Honoré, 4 ; au comptoir des imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15, et chez Dentu, Palais-Royal. Ce sont les derniers maîtres de l'école polie qui ont réuni ces règles de la vie soignée, élégante et douce. Ce livre, composé de charmans chefs-d'œuvre de toutes plumes depuis 30 ans, respire cette délicatesse spirituelle, épicurienne et digne qui est le cachet de la vie indépendante. Voilà la vie de Paris, ses mœurs, ses doctrines, ses souvenirs, en vers charmans, en prose pleine de grâce et d'esprit.

L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, par M. EUGÈNE SUE (3e édit.), l'édition des bibliothèques, vient d'être enrichie du portrait de l'auteur. Le vif attrait de cette histoire est dans des particularités peu connues sur les plus grandes journées navales de la France, dans la vivacité du coloris ; dans le spectacle de la mer : c'est une éloquente histoire de nos grands marins faite sur les pièces originales, sur de fortes études. — 4 vol. in-8°, ornés de 24 vignettes sur acier, d'après Tony Johannot, Raffet, Lepoitevin, etc. Prix : 30 fr. L'ouvrage se vend aussi en 100 livraisons, pouvant être retirées une à une, à 30 c. la livraison. A Paris, à la librairie rue Sainte-Anne, 55 ; Martinon, rue du Coq-Saint-Honoré, 4, et au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement rue des Petits-Augustins, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le *véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de soins *consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en* 1780.

Le *remède* et la *Méthode-Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives*. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.

Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(*Expéditions maritimes.*—Remises aux exportateurs.)

A l'élégance et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxidables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. Avenue de Saint-Cloud, n. 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir).

ANNONCES-OMNIBUS

On demande un bailleur de fonds associé pour une opération de pianos devant donner en 11 ans un bénéfice certain de 1,250,000 fr. M. Leblanc, 2, cité Bergère.

A vendre une propriété sise dans le Haut Rhin d'un revenu net de 4 0[0, prouvés par baux authentiques remontant à 15 ans et finissant en 1853. S'adresser à l'Administration centrale des Appartemens vacans, 2, cité Bergère.

A vendre : 1° une petite propriété sise à Belleville, faisant encoignure de deux rues. Prix, 7,000 fr. 2° Une autre petite maison, à Belleville, du prix de 15,000 fr., payable par 6,000 fr. comptant et 50 fr. de rentes viagères sur une tête de 58 ans.

S'adresser à l'Administration centrale des Appartemens vacans, 2, cité Bergère.

BAZAR de voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, dans la cité de l'Etoile, 27. Vente, achat et échange de voitures d'occasion. Voitures bien entretenues et remises pour 5 fr. par mois.

DENTS ET DENTIERS FATTET solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents — APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, et à crochets. — En vente chez tous les libraires. Prix : 1 franc Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de Médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363, — — ECOLE SPÉCIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE.

ENVELOPPES

TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent ; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent ; modèle C longues, 12 fr. le cent ; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.

Dépôt général : chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St-Eustache, 3 ; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44 ; Susse, place de la Bourse, 31 ; Chaussée d'Antin, 15 ; Faubourg Saint-Honoré, 30, et chez tous les principaux papetiers de Paris.

TRÈS BEL

APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.
toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus
En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssentarie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac ; facilite la digestion, abrége les convalescences.
Prix du flacon : 3 f. Dépôt dans chaque ville

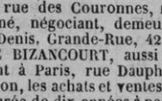

MALADIES des CHIENS
POUDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ANS comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux 60 c. le paq. (avec l'inst.) Phar. r. Dauphine, 38, Paris. SE MÉFIER D'UNE CONTREFAÇON qu'un nommé LIN-ROCHE de Saint-Just (Dordogne), ex élève de cette ph., fait annoncer sous le nom de POUDRE DE VATRIN, et qu'il vend 1 f. le paq au public.

ENTREPRISE SPECIALE

DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M.

NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Aux 6e et 19e lignes de l'annonce parue sous le n° 8156, et aux 6e et 15e lignes de celle parue sous le n° 8157, au lieu de : PELLIET, lisez : PILLIET. (8159)

D'une délibération des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Cette, réunis en assemblée générale le 31 juillet 1847, ladite délibération dûment enregistrée à Paris, le 16 août suivant, folio 102, verso, case 8, par et signé de Lestang, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société formée pour la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, par acte reçu Cahouet, notaire à Paris, les 11, 12 et 14 septembre 1846, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 20 août 1847, et que M. Denis-Charles-Edmond TARBÉ DE SABLONS, un des administrateurs de ladite société, en a été nommé le liquidateur ; qu'il a été nommé un comité de surveillance composé de MM. le duc d'Albufera, Auguste Thurneyssen, Charles Mallet, Royer, F.-D. Barry, anciens administrateurs, et de MM. A. Gouin, Constant Lefebvre, A. Beudin, E. Renard et Charles Devaux, actionnaires.

Pour extrait. Amédée LEFEBVRE (8162)

Suivant procès-verbal dressé par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1847, enregistré,

M. Pierre-Hilaire-Alphonse BOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36 ;

M. Auguste LEPOITEVIN SAINT-ALME, rédacteur en chef du journal le Corsaire-Satan, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 5 ;

Et M. Charles-Eugène MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 46 ;

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36 ;

Lesdits sieurs Bouchon, Lepoitevin Saint-Alme et Panis, coadministrateurs du journal le Corsaire-Satan, avec MM. Laurent, Virmaitre et Béthune, ci-après nommés ;

Ont, en vertu de l'article 14 d'un acte sous signatures privées en date du 26 septembre 1840, enregistré à Paris le 28 du même mois, folio 7, verso, case 8, aux droits de 9 francs 90 cent., et comme réunissant à eux trois cent vingt-trois actions, qui constituent la majorité prévue par cet article ;

Prononcé la dissolution de la société établie pour l'exploitation du journal le Corsaire-Satan, tant par ledit acte que par ceux qui y sont énoncés, et notamment celui du 7 novembre 1838, enregistré à Paris, le même jour, vol. , folio 178, par le receveur, qui a reçu 5 fr 50 c. ;

Et ont nommé M. Bouchon, l'un d'eux, liquidateur de ladite société, et ils lui ont donné les pouvoirs les plus étendus.

Cette dissolution a été ainsi prononcée par les susnommés, malgré l'opposition de :

M. Louis-Constant LAURENT, homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 40 ;

M. Claude VIRMAITRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 40 ;

Et M. Maximilien BÉTHUNE, ancien imprimeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 36 ;

Lesquels, présens audit procès-verbal, ont fait toutes réserves et protestations de nullité de ladite dissolution.

Il a été dit au procès-verbal extrait que sommation a été faite à M. Auguste Lalourcey, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 101, suivant exploit de Deforesta, huissier à Paris, en date du 27 juillet 1847, de se trouver en l'étude de Me Berceon ledit jour 6 août, à quatre heures, pour délibérer sur la dissolution de ladite société ;

Et comme il ne s'y est pas présenté, ni personne pour lui, défaut a été prononcé contre lui par ledit Me Bercon, aux termes dudit procès-verbal.

Il a été dit encore audit procès-verbal que MM. Bouchon, Lepoitevin St-Alme et Panis ont fait faire pareille sommation aux porteurs inconnus des actions dudit journal, de laquelle sommation les susnommés se sont obligés à justifier.

Pour extrait. BOUCHON. (8164)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 août 1847, enregistré même jour, folio 9, verso, case 8, par Lestang, qui a reçu les droits ;

Il appert :

Que la société formée par acte sous signatures privées du 14 mars 1846, enregistré et publié entre M. Joseph-Antoine-Jean REDIER, horloger, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2, et un commanditaire y dénommé, pour l'exploitation d'un fonds d'horlogerie dont le siége était à Paris, place du Châtelet, 2, et qui devait durer jusqu'au 15 mars 1856,

Est et demeure dissoute à compter du 1er août 1847, et que M. Redier est nommé liquidateur de ladite société.

REDIER. (8161)

D'une sentence arbitrale en dernier ressort en date du 7 août 1847, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris et rendue exécutoire par M. le président dudit Tribunal, suivant son ordonnance en date du 9 du même mois, le tout enregistré ;

Il appert que la société contractée par acte sous seing privé en date du 1er février 1847, enregistré le même jour et publié, entre M. PLAISIAL, négociant, demeurant à La Chapelle St-Denis, rue des Couronnes, 15 ; M. GOUILLARD aîné, négociant, demeurant à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 42, et M. Ch. MOTTE DE BIZANCOURT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 3, pour la fabrication, les achats et ventes d'huiles, pour une durée de dix années à partir du 1er février 1847, et dont le siége était établi à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 39, a été déclarée dissoute, et que M. Gouillard le susnommé en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait. V. PLAISIAL. (8166)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées fait quintuple à Paris, le 8 août 1847, enregistré le 14 du même mois par Leger, receveur, qui a perçu les droits ;

Entre 1° M. François KNAB père, comptable, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 121, d'une part ;

2° Le sieur Alfred MALLET, chimiste, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 121, d'une deuxième part ;

3° Le sieur Clovis KNAB fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Dragon, 8, d'une troisième part ;

4° Et enfin les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'une quatrième part ;

Il appert que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés en date du 6 novembre 1841, enregistré et publié, sous la raison sociale MALLET et Ce, pour l'exploitation des brevets obtenus ou à obtenir, ayant rapport à l'épuration des gaz pour l'éclairage et la transformation en produits chimiques, des eaux amoniacales provenant soit de l'épuration, soit de toute autre cause, et dont la durée avait été fixée à six années et cinq mois, qui ont commencé le 1er août 1841, et devaient finir le 31 décembre 1847,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour 8 août 1847.

Que M. Mallet, susnommé, qualifié et domicilié, est nommé liquidateur de ladite société avec tout les pouvoirs nécessaires.

Etant rappelé en tant que de besoin que suivant actes sous seings privés du 5 août 1842, enregistrés et publiés, ladite société a été modifiée, notamment par la retraite du sieur Félix Pollet.

Pour extrait. BEAUVOIS. (8160)

Suivant acte passé devant Me Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), le 10 août 1847, enregistré ;

M. Nicolas-Etienne BOULLANGER, menuisier et propriétaire, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 92 ;

Et M. Auguste ROSI, ancien directeur de la maison de blanchisserie et teinture de M. Guerey, de Londres, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, 15 ;

Sont convenus de dissoudre, à partir du 10 août 1847, la société en noms collectifs qu'ils avaient formée suivant acte passé devant ledit Me Leclerc, notaire, le 4 avril 1847, enregistré, pour l'exploitation, par des procédés nouveaux propres à M. Rosi, d'un établissement ayant pour objet 1° la teinture en noir bon teint de toutes étoffes, et notamment du coton ; 2° le blanchissage des bas de coton écru et du coton en bottes ; 3° la fabrication d'une encre ineffaçable

Par le même acte, MM. Boullanger et Rosi ont procédé à la liquidation de ladite société, et M. Boullanger a déclaré garantir M. Rosi de tous recours et répétitions au sujet du passif restant à acquitter, dont il a fait son affaire personnelle.

Pour extrait. LECLERC. (8163)

Suivant acte passé devant Me Watin et son collègue, notaires à Paris, le 10 août 1847, enregistré ;

M. Louis-Augustin-Alexandre CAVENNE, rentier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 15 ;

A établi les statuts d'une société ayant pour objet l'assurance à primes fixes contre les accidens aux toitures, devantures et voitures.

Il a été dit, sous l'article 1er, qu'il était formé une société commerciale entre M. Cavenne, d'une part, et les personnes qui adhéreraient auxdits statuts par la prise des actions d'autre part ;

Sous l'article 2, que la société serait en commandite ; que M. Cavenne, associé en nom collectif et responsable, serait gérant de la société, et que les autres associés, simples commanditaires, ne seraient passibles des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ;

Sous l'article 3, que cette société prendrait la dénomination de la Réparation, compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidens aux toitures, devantures et voitures ;

Que la raison sociale serait : CAVENNE et Ce ;

Sous l'article 4, que le siége de la société serait à Paris ; que ses opérations s'étendraient dans toute la France ;

Que la société se trouvait définitivement constituée par la prise des cinquante actions effectuée aux termes de l'acte dont est extrait ;

Et que la durée de la société serait de cinquante années, à compter du 10 août 1847 ;

Sous l'article 8, que le fonds social fixé à 100,000 francs, serait représenté par deux cents actions de 500 francs chacune ; lesquelles, d'après l'article suivant, seraient nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs ;

Sous l'article 17, que M. Cavenne, seul associé en nom collectif serait gérant, directeur de la société et chargé de son administration ; qu'il représenterait ladite société partout où il y aurait lieu ; qu'il aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les affaires de la société ; en un mot, qu'il ferait tout ce que comportait la qualité de gérant. Signé, WATIN. (8165)

La société constituée sous la raison ROUSSEL et BEAU, entre M. Alphonse-Pierre-Eugène ROUSSEL et M. Jean-Baptiste BEAU, tous deux fabricants de tissus, à Paris, passage Joinville, 9, laquelle devait durer dix ans, à partir du 15 septembre 1846, est et demeure dissoute à compter du 10 août 1847. M. Roussel en est seul liquidateur. (8167)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), tondeur de tapis, rue des Récollets, 8, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [N° 7513 du gr.].

De dame veuve CHAPON (Augustine FONTAINE, veuve de Hippolyte), mde de modes, rue des Pyramides, 5, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N° 7514 du gr.];

Du sieur DEVESSE (Jacques-François-Denis), md de vins, à La Villette, quai de la Marne, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7515 du gr.];

Du sieur GAUCHE (Edme-Firmin), md de vins-traiteur, à Belleville, rue de Paris, 16, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trevise, 6, syndic provisoire [N° 7516 du gr.];

Du sieur PERNOT (Jean-Augustin), blanchisseur de linge et constructeur en bâtimens, à Boulogne, rue des Saussières, 4, nomme M. Ledagre juge commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7517 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORVÉE aîné (Jacques-François), fab. de produits chimiques, à La Chapelle, le 25 août à 2 heures [N° 7499 du gr.];

Du sieur BONHOURE (Félix-Prosper), limonadier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6, le 25 août à 2 heures [N° 7497 du gr.];

Du sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue de Sèvres, 13, le 25 août à 2 heures [N° 7438 du gr.];

Du sieur GAUCHE (Edme-Firmin), md de vins-traiteur, à Belleville, le 26 août à 10 heures [N° 7516 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 78, le 25 août à 12 heures [N° 7130 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SERVAIS (Henri-Félix), facteur de pianos, rue J.-J.-Rousseau, 15, le 25 août à 1 heure [N° 6798 du gr.];

Du sieur GOSSART (Clément), loueur de voitures, rue des Petites-Ecuries, 35, le 25 août à 11 heures [N° 7120 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VOLTON (Louis), tapissier md de meubles, rue Rambuteau, 23, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Lamoureux, rue Boursault, 3, syndics de la faillite [N° 7441 du gr.];

Du sieur BOURDON (Pascal-Désiré), restaurateur, aux Thernes, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 7433 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur MOULTON (Antoine), tailleur, rue Joquelet, 9, sont invités à se rendre, le 26 août à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 7001 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAMOVILLE, marchand de vins et liqueurs, r. des Nonaindières, 35, sont invités à se rendre, le 24 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 579 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 20 AOUT 1847.

MIDI : Dame Campes, mde de modes, clôt. — Issard, fab. de bronzes, rem. à huitaine. — Peeters, commerçant, remp. de caissier.

UNE HEURE : Journaux, passementier, synd. — Journaux et Ce, et Deguson personnellement, passementiers, id. — Vallon, limonadier, id. — Boulanger, anc. fab. de plâtre, id. — Gosteau, limonadier, clôt. — Philippe, md de fer en meubles, id. — Monnet et Chardon, anc. mds de nouveautés, id. — Banduceau, fab. de boutons, id. — Brandebourger, bonnetier, conc. — Daubichon, fab. de parapluies, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Dauzier, restaurateur, clôt.

TROIS HEURES : Bigot, fab. de poterie de terre, id. — Voisin, md de vins, id. — Horry, fab. de cordes d'instrumens, id. — Maugas et femme, anc. mds de vins, id. — Lagarde, fab. de billards, id. — Dame Beaurain, mde de broderies, id. — Graindorge, loueur de cabriolets, id. — Duval, bottier, conc. — Lambert et Ce, commiss. de roulage, redd. de comptes.

Séparations.

Du 17 juillet 1847 : Séparation de corps et de biens entre Charles-Augustin-Hippolyte FAGNIEZ, à Paris, rue d'Amsterdam, 47, et Marie-Gabrielle BESCHEFER. — Mestayer, avoué.

Du 6 août 1847 : Séparation de biens entre Madeleine-Louise-Léonie FORME et baron Antoine-Dominique BALLYET, à Paris, place de la Madeleine, 26. — Glandaz, avoué.

Du 7 août 1847 : Séparation de biens entre Antoinette DESFORGES et Jacques-Honoré DE BAILLEHACHE, à Paris, rue de l'Université, 27 bis. — Goujon, avoué.

Du 10 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Louise CASTEL et Louis-Hippolyte AZUR, à Paris, rue de Montmorency, 8 — Naudeau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 août 1847. — M. Crépy, 25 ans, rue du Rocher, 34. — M. Petit, 61 ans, rue du Port-Mahon, 9. — Mme Linguemare, 53 ans, rue de la Victoire, 36. — M. Faure, 34 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Mme Jourdot, 24 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 66. — M. Glizeneuve, 66 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Alard, 22 ans, rue du Temple, 7. — M. Arnaud, 79 ans, rue St-Sébastien, 22. — Mlle Baltin, 43 ans, rue Plumet, 5. — Mme Guichard, 60 ans, rue de Bourgogne, 35. — Mme Gerardot, 38 ans, rue de Sèvres, 38. — M. Dupin, 10 ans, rue de Lille, 36. — M. Novel, 11 ans, rue de l'Odéon, 38. — M. Dupommeraille, 61 ans, rue Princesse, 11. — M. Werner, 31 ans, rue Contrescarpe, 12. — M. Huet, 45 ans, au Val-de-Grâce.

Bourse du 19 Août.

Cinq 0[0, j. du 22 mars		— —
Quatre 1/2 0[0, j. du 22 mars		— —
Quatre 0[0, j. du 22 mars		76 25
Trois 0[0, j. du 22 décembre		— —
Trois 0[0 (emprunt 1844)		3200 —
Actions de la Banque		— —
Rente de la ville		1300 —
Obligations de la ville		200 —
Caisse hypothécaire		— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr		— —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr		1205 —
4 Canaux avec primes		— —
Mines de la Grand'Combe		— —
Lin Maberly		5825 —
Zinc Vieille-Montagne		— —
R. de Naples, j. de janvier		101 80
— Récépissés Rothschild		— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT Hier.	Aujourd'hui
Saint-Germain	790 —	— —
Versailles, rive droite	280 —	280 —
— rive gauche	175 —	175 —
Paris à Orléans	1233 75	1242 50
Paris à Rouen	955 —	957 50
Rouen au Havre	600 —	632 50
Marseille à Avignon	615 —	— —
Strasbourg à Bâle	175 —	570 —
Orléans à Vierzon	565 —	— —
Boulogne à Amiens	— —	475 —
Orléans à Bordeaux	477 50	532 50
Chemin du Nord	535 —	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	400 —
Paris à Lyon	400 —	396 25
Paris à Strasbourg	396 25	375 —
Tours à Nantes	370 —	— —

BRETON

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Août 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,